

J. Rodney Sykes (*Defendant*) *Appellant*;
and

Robert P. Fraser (*Plaintiff*) *Respondent*.

1972: December 11, 12, 13; 1973: June 5.

Present: Fauteux C.J. and Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Hall, Spence, Pigeon and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE SUPREME COURT OF
ALBERTA, APPELLATE DIVISION

Defamation—Solicitor acting for land developers in negotiations with municipality—Proposed shopping centre approved by City Council—Group later collectively castigated by mayor in public statement—Allegations of breach of faith and deception—Solicitor's libel action successful.

The plaintiff was the lawyer and chief negotiator for two companies in negotiations with a municipality concerning a general development plan and a proposed shopping centre. The suggested closure of a traffic artery to the north of the shopping centre was the main outstanding difference between the developers and the city. At a meeting of City Council the plaintiff stated that he could give no assurance that the centre would be built if the street in question were closed, but that his instructions were that it would be built if the street were left open, and in the result Council approved the shopping centre plan on this basis.

The mayor was absent from the Council meeting at the time the shopping centre matter was discussed. Later, however, this matter was the subject of two press conferences in the course of which the mayor made allegations of "breach of faith" and "deception of Council and myself". A statement by the mayor indicated that, following his election, he had been told by the principal developer that the latter "couldn't care less" about the traffic artery and that it was immaterial to him whether or not it was closed. The plaintiff alleged that what was published as a result of the two press conferences was defamatory of him in falsely imputing bad faith, improper tactics and deception, and thus impugning his character, and his honesty and integrity as a member of a profession. The trial judge found in the plaintiff's favour and awarded "punitive and aggravated" damages in the

J. Rodney Sykes (*Défendeur*) *Appelant*;
et

Robert P. Fraser (*Demandeur*) *Intimé*.

1972: les 11, 12 et 13 décembre; 1973: le 5 juin.

Présents: Le Juge en chef Fauteux et les Juges Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Hall, Spence, Pigeon et Laskin.

EN APPEL DE LA DIVISION D'APPEL DE LA COUR
SUPRÊME DE L'ALBERTA

Diffamation—Un avocat représentant des promoteurs immobiliers dans des négociations avec la municipalité—Centre commercial proposé approuvé par le conseil municipal—Par la suite le groupe pris à partie collectivement par le maire dans une déclaration publique—Allégations de manque de foi et de tromperie—Succès de l'action en diffamation intentée par l'avocat.

Le demandeur était l'avocat et le négociateur en chef de deux compagnies dans les négociations avec la municipalité au sujet d'un plan général d'aménagement et de l'établissement d'un centre commercial. La suggestion de fermer une rue au nord du centre commercial était la principale difficulté qui subsistait entre les promoteurs et la Ville. A une assemblée du conseil municipal le demandeur déclara qu'il ne pouvait assurer que le centre commercial serait construit si la rue en question était fermée, mais que ses instructions étaient qu'il serait construit si la rue demeurerait ouverte, et à la suite de cette déclaration le conseil approuva le plan du centre commercial.

Le maire était absent de la réunion du conseil au moment où la question du centre commercial était venue à discussion. Par la suite cependant, cette question fit l'objet de deux conférences de presse au cours desquelles le maire alléguait qu'il y avait eu «mauvaise foi» et «tentative de tromper le conseil et moi-même.» Une déclaration faite par le maire mentionne qu'après son élection, le promoteur principal lui avait dit que la question de la rue «le laissait tout à fait indifférent» et qu'il était sans importance pour lui qu'elle soit fermée ou non. Le demandeur a allégué que ce qui a été publié par suite des deux conférences de presse l'avait diffamé en lui imputant fausseté de la mauvaise foi, des tactiques déloyales et de la tromperie, attaquant ainsi sa réputation et mettant en doute l'honnêteté et l'intégrité de son travail professionnel. Le juge de première instance a donné gain de

total sum of \$10,000. His judgment was affirmed on appeal.

The appeal of the defendant mayor to this Court was first argued before a Bench of five but was later reheard by the full Court for the purpose of hearing argument on the following question:

Whether one member of an associated group of three persons may succeed in a libel action where

- (1) the group is collectively castigated in a public statement;
- (2) the castigation is not actionable by the other two;
- (3) he is not singled out for particular mention in the statement;
- (4) the castigation is made because of a commitment on a public matter by his associates made to the publisher of the statement but which he, as their spokesman, denies or from which he recedes; and
- (5) he is unaware at that time of the commitment made by his associates.

Held (Hall, Spence, Pigeon and Laskin JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Fauteux C.J. and Abbott, Martland, Judson and Ritchie JJ.: As a result of a meeting with spokesmen for the development companies, the mayor was fully aware, more than two weeks before the City Council meeting, that the attitude of the developers was that which was later stated to the Council by the plaintiff. This being the case, there was no breach of faith by either the developers or the plaintiff and no deception was practised on either the Council or the mayor. The words complained of were defamatory and the defence of qualified privilege could not be claimed for the occasions upon which the defendant made his publications.

As to the first two items of the above question, the group was collectively castigated by the defendant's statement, but it was by no means certain that the castigation would not have been actionable by the other two members of the group, and in any event it would not have been desirable to make a final disposition of the question in these proceedings. As to the third item, when the words used in the defendant's statement were read in light of the circumstances giving rise to their use, they were clearly capable of referring to the plaintiff and did in fact refer to him.

cause au demandeur et lui a adjugé des dommages-intérêts «accrus et exemplaires» au montant total de \$10,000. Son jugement a été confirmé en appel.

Le pourvoi du maire défendeur devant cette Cour a d'abord été débattu devant un banc composé de cinq juges mais il a été de nouveau entendu par la Cour siégeant en banc plénier dans le but d'entendre des plaidoiries sur la question suivante:

Un membre d'un groupe associé de trois personnes peut-il avoir gain de cause dans une action en diffamation lorsque

- (1) le groupe est pris à partie collectivement dans une déclaration publique;
- (2) les deux autres membres ne peuvent intenter d'action pour les reproches;
- (3) aucune mention particulière ne le distingue des autres dans la déclaration;
- (4) les reproches sont faits à cause d'un engagement sur une question d'intérêt public que ses associés ont pris envers l'auteur de la déclaration, mais que, en tant que porte-parole de ceux-ci, il nie ou refuse de faire sien; et
- (5) à ce moment là, il n'était pas au courant de l'engagement pris par ses associés.

Arrêt: (Les Juges Hall, Spence, Pigeon et Laskin sont dissidents): Le pourvoi doit être rejeté.

Le Juge en chef Fauteux et les Juges Abbott, Martland, Judson et Ritchie: Par suite d'une réunion avec les représentants des promoteurs, le maire savait parfaitement, plus de deux semaines avant l'assemblée du conseil municipal, que l'attitude des promoteurs était celle qui a été par la suite exposée au conseil par le demandeur. Cela étant, il n'y a eu aucun manque de foi de la part des promoteurs ou du demandeur et ni le conseil ni le maire n'ont été trompés. Les mots incriminés ont un sens diffamatoire et le moyen fondé sur l'immunité relative ne peut être soulevé quant aux occasions dans lesquelles le défendeur a fait ses déclarations.

Quant aux deux premiers paragraphes de la question posée ci-dessus, le groupe a été pris à partie collectivement dans la déclaration du défendeur, mais il n'est pas du tout certain que les deux autres membres du groupe n'auraient pu intenter d'action pour les reproches, et, de toute manière, il n'aurait pas été souhaitable de prendre une décision finale sur cette question en l'instance. Quant au troisième paragraphe, lorsque les termes employés dans la déclaration du défendeur sont lus à la lumière des circonstances qui ont donné lieu à leur emploi, ils sont clairement

Accordingly, he was, in fact, singled out for particular mention in the statement.

As to the fourth item, no commitment was made by any member of the group in relation to the closing of the street north of the shopping centre.

As to the fifth item, whether the plaintiff was acting as solicitor, spokesman or real estate agent for the developers, and whether or not the alleged commitment had been made, his lack of knowledge of such commitment would divorce him from his associates so that if, acting in good faith and on his principals' instructions, he made representations which turned out to be misleading and a breach of faith on the part of his principal, he could not be stigmatized as one who had misled and deceived the body which he was addressing without having any recourse to an action for defamation.

Per Hall, Spence, Pigeon and Laskin JJ., dissenting: The answer to the question posed should be in the negative. The plaintiff as a spokesman for clients who proved to be faithless—apparently to him as well as to the defendant—could not at one and the same time be their spokesman in a matter of mutual concern to them and to the defendant, and yet stand apart from them in that very matter when they were rightly charged with breach of faith in terms that embraced him with them but not separately. This was not a case where the plaintiff had been singled out as one who had broken faith or had acted discredibly either as a person or as a professional man.

[*Capital and Counties Bank Ltd. v. Henty & Sons* (1882), 7 App. Cas. 741; *Bulletin Co. Ltd. v. Sheppard* (1917), 55 S.C.R. 454, referred to.]

APPEAL from a judgment of the Supreme Court of Alberta, Appellate Division¹, dismissing an appeal from a judgment of Lieberman J. in favour of the plaintiff in a libel action. Appeal dismissed, Hall, Spence, Pigeon and Laskin JJ. dissenting.

J. Stein and R. A. Mackie, for the defendant, appellant.

¹ [1971] 3 W.W.R. 161, 19 D.L.R. (3d) 75.

susceptibles de se référer au demandeur et ils se réfèrent effectivement à lui. Par conséquent, une mention particulière le distinguait des autres dans la déclaration.

Quant au quatrième paragraphe, aucun engagement n'avait été pris par les membres du groupe relativement à la fermeture de la rue au nord du centre commercial.

Quant au cinquième paragraphe, que le demandeur ait agi comme *solicitor*, porte-parole ou agent immobilier pour le compte des promoteurs, et que l'engagement allégué ait été pris ou non, le fait qu'il ne connaissait pas cet engagement le détache de ses associés de sorte que si, agissant de bonne foi sur les instructions de ses commettants, il a fait des observations qui se sont avérées trompeuses et qui ont donné lieu à un manque de foi de la part de son commettant, il ne pouvait être stigmatisé comme étant une personne qui aurait induit en erreur et trompé l'organisme auquel il s'adressait sans avoir de recours en diffamation.

Les Juges Hall, Spence, Pigeon et Laskin, dissidents: La réponse à la question posée doit être négative. Le demandeur en tant que porte-parole de clients qui ont fait preuve de manque de foi—apparemment aussi bien envers lui qu'envers le défendeur—ne peut être à la fois leur porte-parole dans une affaire qui les concerne et qui concerne le défendeur et se distinguer d'eux sur cette affaire même, quand ils sont accusés à bon droit de manque de foi en des termes qui l'incriminent conjointement avec eux mais non séparément. Il ne s'agit pas d'une affaire où le demandeur a été distingué comme ayant fait preuve de manque de foi ou s'étant conduit de façon blâmable soit en tant que personne, soit en tant que membre d'une profession.

[Arrêts mentionnés: *Capital and Counties Bank Ltd. c. Henty & Sons* (1882), 7 App. Cas 741; *Bulletin Co. Ltd. c. Sheppard* (1917), 55 R.C.S. 454.]

APPEL d'un arrêt de la Division d'appel de la Cour suprême de l'Alberta¹ rejetant un appel à l'encontre d'un jugement du Juge Lieberman favorable au demandeur dans une action en diffamation. Pourvoi rejeté, les Juges Hall, Spence, Pigeon et Laskin étant dissidents.

J. Stein et R. A. Mackie, pour le défendeur, appellant.

¹ [1971] 3 W.W.R. 161, 19 D.L.R. (3d) 75.

J. H. Laycraft, Q.C., and H. M. Kay, for the plaintiff, respondent.

The judgment of Fauteux C.J. and Abbott, Martland, Judson and Ritchie JJ. was delivered by

RITCHIE J.—This is an appeal from a judgment of the Appellate Division of the Supreme Court of Alberta which affirmed the judgment rendered at trial by Lieberman J., whereby he awarded damages to the respondent in the sum of \$10,000 in respect of defamatory statements about him which were found to have been made and published by the appellant.

The defamatory statements were published at the height of what has been referred to as a “nice hot political issue” in the municipal government of the City of Calgary and this is undoubtedly a case in which it is desirable to understand the background against which these statements were made.

The plaintiff, who is the respondent in this appeal, was a barrister and solicitor in good standing whose practice was largely concerned with “land development, subdivision of land, planning and major mortgage work”, in which capacity he had incorporated Carma Developers Limited and was the lawyer and chief negotiator for that company and R. C. Baxter Limited of Winnipeg, in negotiations with the City of Calgary which took place between July and September, 1969, concerning the subdivision and development of an area to the northwest of the city which was a Carma project and creation of a “northwest Market Mall” which basically consisted of a regional shopping centre with two department stores to be built on 45 acres of land by the R. C. Baxter Ltd. interests.

On October 15, 1969, the appellant, who was a real estate developer, investor and manager, was elected mayor of the city in an election where he states:

The principal issues were housing, taxes and planning, and in respect of planning specifically the

J. H. Laycraft, c.r., et H. M. Kay, pour le demandeur, intimé.

Le jugement du Juge en chef Fauteux et des Juges Abbott, Martland, Judson et Ritchie a été rendu par

LE JUGE RITCHIE—Il s'agit d'un appel interjeté à l'encontre d'un arrêt de la Division d'appel de la Cour suprême de l'Alberta qui a confirmé le jugement rendu au procès par le Juge Lieberman qui avait adjugé à l'intimé des dommages-intérêts au montant de \$10,000 relativement à des déclarations diffamatoires qui ont été faites et publiées par l'appelant à son sujet.

Les déclarations diffamatoires ont été publiées au plus fort de ce que l'on a appelé «une question politique chaudement débattue» au conseil municipal de la Ville de Calgary et il ne fait pas de doute que dans la présente affaire il est souhaitable de comprendre le contexte dans lequel les déclarations ont été faites.

Le demandeur, l'intimé dans cet appel, était un avocat et *solicitor* bien considéré dans sa profession et dont la pratique concernait en grande partie [TRADUCTION] «la promotion immobilière, le lotissement, la planification et les grandes opérations hypothécaires»; à ce titre, il avait constitué Carma Developers Limited et il était l'avocat et le négociateur en chef de cette compagnie et de R.C. Baxter Limited de Winnipeg dans des négociations avec la Ville de Calgary qui ont eu lieu entre juillet et septembre 1969 au sujet de la subdivision et de l'aménagement d'un emplacement situé au nord-ouest de la ville, qui était un projet de Carma, et de la création [TRADUCTION] «d'un mail commercial nord-ouest» qui consistait essentiellement en un centre commercial régional et deux grands magasins, à être construits sur 45 acres de terrain par R.C. Baxter Ltd.

Le 15 octobre 1969, l'appelant, qui était un promoteur, investisseur et administrateur immobilier, a été élu maire de la ville et il a dit au cours de son élection:

[TRADUCTION] Les principales questions de la campagne ont été l'habitation, les taxes et la planification;

proposition that residential neighbourhoods should be protected from traffic, and that is if the rights of home-owners and home-buyers to the quiet enjoyment of the homes in which they have placed their savings should be protected, and that it was City Council's obligation to offer them this protection. Apart from that there was one overriding proposition, I think, which simply was that public business should be done in public.

At the time when the mayor was elected the negotiations concerning the shopping centre had reached a point where consideration was being given by all concerned to submitting the project to the City Council for approval. The mayor had not concerned himself with the details of the plan and in particular he was not familiar with the road patterns in the area, but during his election campaign he had discussed what he referred to as "this 40th Avenue problem" with a group of his constituents. As this "problem" and commitments allegedly made concerning it are central to the whole issue in this appeal, it is as well to understand that at the time of the election the "problem" was concerned with the question of whether 40th Avenue should be extended to the west of 53rd Street to serve the new development proposed by the Carma interests in that area, or whether it should be closed off at 53rd Street. This question was of no importance to the Baxter company whose concern was limited to obtaining approval for the construction of the shopping centre. The matter is well described in the evidence of Hamilton, who was the commissioner of Operations and Development for the City of Calgary, and who said that:

Somewhat independently of the developments on the shopping centre, as it was then proposed, Carma Developers Limited were proposing to extend their residential development to the west of 53rd Street which, at that time, was the western limit of the newly developed Varsity Village and Varsity Acreage sub-divisions. To serve this prospect of new residential development, it was proposed to extend 40th Avenue, as the principal carrier. 40th Avenue had not been shown extending west of 53rd Street in previously published brochures that Carma had prepared for the purpose of selling and promoting their existing subdivisions, and the residents of the area, noting this intention to extend 40th Avenue, began to express

en particulier, relativement à la planification, la protection des quartiers résidentiels contre la circulation, autrement dit, la protection du droit des propriétaires et des acheteurs à la jouissance tranquille des maisons dans lesquelles ils ont placé leurs économies, et l'obligation du conseil de ville de voir à accorder cette protection. À part ça, il y avait une question majeure, je crois, qui était simplement que les affaires publiques doivent se traiter publiquement.

Au moment de l'élection du maire, les négociations concernant le centre commercial avaient atteint l'étape où tous les intéressés s'apprêtaient à soumettre le projet à l'approbation du conseil municipal. Le maire ne s'était pas occupé personnellement des détails du projet et, en particulier, il n'était pas familier avec l'entrecroisement des rues dans le secteur, mais au cours de sa campagne électorale, il avait discuté de ce qu'il appelait [TRADUCTION] «ce problème de la 40^e Avenue» avec un groupe de citoyens. Puisque ce «problème» et les engagements qui auraient été pris à son égard sont au cœur de toute la question soulevée dans le présent appel, il convient d'indiquer qu'au moment de l'élection le «problème» était de déterminer si la 40^e Avenue devait être prolongée à l'ouest de la 53^e rue pour desservir le nouveau lotissement proposé par Carma dans le secteur, ou si elle devait être fermée à la 53^e rue. Cette question n'avait aucune importance pour la compagnie de Baxter, dont l'objectif était seulement d'obtenir l'approbation requise pour la construction du centre commercial. La question est bien décrite dans le témoignage de Hamilton, qui était commissaire aux Opérations et à l'Aménagement de la Ville de Calgary et qui a dit:

[TRADUCTION] Indépendamment, en quelque sorte, du projet de centre commercial, tel que proposé à ce moment-là, Carma Developers Limited se proposait de prolonger son lotissement résidentiel à l'ouest de la 53^e rue qui à l'époque était la limite ouest des lotissements Varsity Village et Varsity Acreage, récemment aménagés. Pour aider ce projet de nouveau lotissement résidentiel, on a proposé de prolonger la 40^e Avenue comme artère principale. Dans les brochures antérieures de Carma, préparées dans le but de vendre et promouvoir les terrains des lotissements existants, on n'avait pas indiqué que la 40^e Avenue irait à l'ouest de la 53^e rue; voyant que l'on voulait prolonger la 40^e Avenue, les résidents du

great concern that 40th Avenue would, in fact, become a very heavily travelled street to the detriment of their houses, particularly those located directly on it, and would have other undesirable effects, if this were so, of splitting school districts, so that children would be required to cross this heavily travelled street and so on. In short, the question of the extension of 40th Avenue was becoming a nice, hot local political issue.

Mr. Hamilton added that this growing problem was of course of great concern to the mayor. This was the only 40th Avenue problem known to either the mayor or the Baxter interests on the day after the election (October 16th) and there is really no dispute about the fact that the question of whether or not 40th Avenue was to be extended beyond 53rd Street or closed off at that point was of no importance to the shopping centre project, nor did the respondent so represent it at any time.

It was not until the end of a meeting held on October 22nd at which the Mayor presided, accompanied by Hamilton and his executive assistant and attended by Mr. Waisman, who was authorized to speak for the Baxter interests, Mr. Combe of Carma and the respondent, that it was for the first time suggested by one of the city administrators concerned with road patterns, that 40th Avenue should be closed off or dead-ended directly to the north of the shopping centre. It is not quite clear in what words Mr. Waisman expressed himself, but there is no doubt from reading the evidence of the respondent and Mr. Hamilton, that he did not agree with this suggestion and in fact, as will hereafter appear, he was not in any position to do so at that time. As the respondent said: "He did not want it closed. Obviously, closure of that Street as a major street would affect traffic, or could affect the traffic pattern considerably."

The mayor must have known that the question of approval of the shopping centre agreements had been placed on the agenda for the City Council meeting on November 10th and at that time he must also have known from the

secteur ont commencé à exprimer leur crainte que la 40^e Avenue devienne en fait une rue de circulation très intense au détriment de leurs propriétés, en particulier pour ceux qui résidaient sur l'avenue même, et entraîne d'autres effets nuisibles, si c'était le cas, soit diviser les districts scolaires, de sorte que les enfants seraient obligés de traverser cette rue à circulation intense et ainsi de suite. Bref, la question du prolongement de la 40^e Avenue était en train de devenir une question politique locale chaudement débattue.

M. Hamilton a ajouté que ce problème grandissant préoccupait évidemment beaucoup le maire. C'est le seul problème concernant la 40^e Avenue que le maire et la compagnie Baxter connaissaient le jour après les élections (le 16 octobre) et il n'est vraiment pas contesté que la question de savoir si, oui ou non, la 40^e Avenue devait être prolongée au-delà de la 53^e rue ou fermée à cet endroit-là n'était pas importante en ce qui concernait le projet du centre commercial, et l'intimé n'a jamais dit à l'époque qu'elle l'était.

Ce n'est pas avant la fin d'une réunion du 22 octobre présidée par le maire qui était accompagné de Hamilton et de son adjoint de direction, et à laquelle assistaient M. Waisman, le représentant autorisé des intérêts Baxter, M. Combe, de Carma, ainsi que l'intimé, qu'un des administrateurs municipaux responsables des tracés des rues a pour la première fois suggéré que la 40^e Avenue soit fermée ou tronquée en cul-de-sac directement au nord du centre commercial. Il n'est pas clairement indiqué en quels termes M. Waisman s'est exprimé, mais, à la lecture du témoignage de l'intimé et de M. Hamilton, il ne fait aucun doute qu'il n'a pas souscrit à cette suggestion; en fait, comme nous le verrons ci-après, il n'était pas en mesure d'y souscrire à ce moment-là. Comme l'intimé a dit: [TRADUCTION] «Il ne voulait pas qu'elle soit fermée. De toute évidence, la fermeture de cette rue comme voie principale influencerait sur la circulation, ou pourrait la modifier considérablement.»

Le maire devait savoir que la question de l'approbation des accords relatifs au centre commercial était à l'ordre du jour de l'assemblée du conseil municipal le 10 novembre et ce jour-là il devait savoir aussi de par les discus-

discussions that had taken place on October 22nd that the developers were opposed to closure of 40th Avenue north of the centre and that this was the main outstanding difference between the developers and the city. At the Council meeting the respondent, as the sole spokesman on behalf of the Baxter interests, made representations which were in accordance with the discussions that had taken place on October 22nd, but by the time that this matter was discussed, the mayor had absented himself due to a previous engagement and he thus had no first hand knowledge of what was said. On being questioned by the deputy mayor, the respondent stated that he could give no assurance that the shopping centre would be built if 40th Avenue were closed to the north of it, but that his instructions were that it would be built if the avenue were left open, and in the result the City Council approved the shopping centre plan on this basis by a vote of 7-4.

It was against this background of fact that on November 12th the mayor called together a special press conference of all the news media representatives for the purpose of publishing the first of his statements containing part of the alleged libel of which the respondent complains in this action. The only reason that this conference was not called until the 12th was that, as the mayor explained, November 11th was a holiday and he was engaged in representational duties from which he did not return until 3 or 4 o'clock in the morning, so that it was not until the next day that he was able to address himself to the question of the City Council vote on the 10th. He was then very angry and later in the day, after writing out a statement in long hand, he proceeded with arrangements to give it the widest possible publicity.

His statement is comparatively long and as it has been reproduced in the reasons for judgment of both the Courts below (see [1971] 1 W.W.R. 246 at pp. 252-3 and [1971] 3 W.W.R. 161 at pp. 171-3), I do not think that anything is to be gained by repeating it in full. The gist of the appellant's statement in so far as it affects

sions qui avaient eu lieu le 22 octobre que les promoteurs s'opposaient à la fermeture de la 40^e Avenue au nord du centre et que ce point était la principale difficulté qui subsistait entre les promoteurs et la Ville. À l'assemblée du conseil, l'intimé a fait, en tant que seul porte-parole des intérêts Baxter, des observations conformes aux discussions du 22 octobre, mais au moment où la question était venue à discussion, le maire était absent en raison d'un engagement pris auparavant et il n'a donc pas eu directement connaissance de ce qui s'est dit. Interrogé par le maire suppléant, l'intimé déclara qu'il ne pouvait pas assurer que le centre commercial serait construit si la 40^e Avenue était fermée au nord de celui-ci, mais que ses instructions étaient qu'il serait construit si l'avenue restait ouverte; le conseil municipal approuva le plan du centre commercial par 7 voix contre 4.

C'est ensuite qu'arriva la conférence de presse spéciale à laquelle le maire avait convié tous les représentants des médias d'information le 12 novembre dans le but de publier la première de ses déclarations, qui contient une partie du libelle allégué dont se plaint l'intimé. La seule raison pour laquelle cette conférence n'a pas été tenue avant le 12 novembre est que, comme le maire l'a expliqué, le 11 novembre étant un jour férié il avait été retenu par certains engagements officiels dont il ne s'était libéré qu'à 3 ou 4 heures du matin, de sorte qu'il n'avait pu se consacrer que le jour suivant à la question du vote pris par le conseil municipal le 10 novembre. Il était alors très mécontent et plus tard le même jour, après avoir écrit une déclaration de sa propre main, il a pris des dispositions visant à lui donner la plus grande publicité possible.

Sa communication est relativement longue et comme elle a été reproduite dans les motifs des jugements des deux cours d'instance inférieure (Voir [1971] 1 W.W.R. 246, pp. 252-3, et [1971] 3 W.W.R. 161, pp. 171-3) je crois qu'il n'est pas utile de la répéter en entier. L'essentiel de la déclaration de l'appelant dans la mesure où elle

the respondent is that on the day after his election (October 16th) in the course of a long distance conversation with R. C. Baxter, who was in Toronto, the latter said that he "could not care less about 40th Avenue; that it had never been of any importance to the shopping centre project and that he would have no objection to 40th Avenue being closed if that were Council's wish." The statement later continued to describe a meeting at which Waisman and the respondent were present and it is said that "Mr. Waisman said that he agreed with Mr. Baxter that 40th Avenue was not of great importance to the shopping centre project . . .". There later follows the statement that at the Council meeting that considered the agreement, the developers "did not make it clear that 40th Avenue did not matter to them . . .", and finally, the mayor recounts a telephone conversation in which he told Baxter that "I consider there to be a serious breach of faith in his firm's handling of the matter". It is perhaps as well to reproduce the whole of the paragraph in which this last statement is made:

I telephoned Mr. Baxter on the morning of November 12 and told him that I was shocked at the approach adopted by his representatives, who had handled matters very skilfully indeed in my absence from Council, and that I considered there to be a serious breach of faith in his firm's handling of this matter. I told Mr. Baxter that I would make a statement to this effect late in the afternoon failing my receiving a wire confirming that he had no objection to Council dealing with 40th Ave. on its own merits. Mr. Baxter, and Mr. Waisman (two conversations in the same day) confirmed my understanding of what I said to them and what they said to me—but they said that they hadn't realized that I thought it was so important, or that I took their statements as commitments.

Mr. Baxter stated that Mr. Fraser had been authorized to accept ratification of the agreement conditional on closing 40th Ave. I do not believe that Council understood that this was the position when it voted on Monday night.

touche l'intimé est que le jour après son élection (le 16 octobre), au cours d'une conversation téléphonique avec R.C. Baxter, qui était à Toronto, ce dernier a dit que «la question de la 40^e Avenue le laissait tout à fait indifférent; que cette question n'avait jamais été importante en ce qui concernait le projet du centre commercial, et qu'il ne s'opposerait pas à la fermeture de la 40^e Avenue si le conseil le désirait». Plus loin, la déclaration mentionne une rencontre à laquelle Waisman et l'intimé étaient présents et raconte que «M. Waisman a dit qu'il pensait, comme M. Baxter, que la question de la 40^e Avenue n'était pas très importante dans le projet du centre commercial . . .». Plus loin, elle dit qu'à l'assemblée du conseil où a été étudié l'accord, les promoteurs «n'ont pas indiqué clairement que la question de la 40^e Avenue n'avait aucune importance pour eux . . .», et finalement, le maire fait état d'une conversation téléphonique au cours de laquelle il a dit à Baxter que «je voyais là une preuve de grave manque de foi dans la façon dont sa compagnie avait mené l'affaire». Il serait peut-être préférable de citer en entier le paragraphe dans lequel figure cette dernière déclaration:

[TRADUCTION] J'ai téléphoné à M. Baxter le 12 novembre au matin et je lui ai dit que j'étais indigné de l'attitude adoptée par ses représentants qui avaient très habilement manœuvré en mon absence du conseil, et que je voyais là une preuve de grave manque de foi dans la façon dont sa compagnie avait mené l'affaire. J'ai dit à M. Baxter que je ferais une déclaration à cet effet à la fin de l'après-midi si je ne recevais pas un télégramme confirmant qu'il ne s'opposait nullement à ce que le conseil considère séparément la question de la 40^e Avenue. M. Baxter et M. Waisman (les deux conversations ont eu lieu le même jour) ont confirmé ma façon d'interpréter ce que je leur avais dit et ce qu'ils m'avaient dit—mais ont déclaré qu'ils ne s'étaient pas rendus compte que j'y attachais tant d'importance ni que je tenais leurs déclarations pour des engagements.

M. Baxter a déclaré que M. Fraser avait reçu l'autorisation d'accepter la ratification de l'accord sous condition de fermeture de la 40^e Avenue. Je ne crois pas que le conseil avait bien saisi que telle était la situation au moment du vote de lundi soir.

As will hereafter appear, I consider that these two paragraphs of themselves constitute singling Fraser out by name as a lawyer who could not be relied upon to carry out his client's instructions and whose failure to do so constituted a serious breach of faith.

The following excerpts from the mayor's statement of November 12th are complained of as being libellous to the respondent:

(a) Had I been present, as unfortunately I was not, I would have been able to deal effectively with the tactics adopted by the developers . . .

(b) I telephoned Mr. Baxter on the morning of November 12th and told him I was shocked at the approach adopted by his representatives who had handled matters very skilfully, indeed, during my absence from Council and that I considered there to be a serious breach of faith in his firm's handling of the matter.

The day after the mayor had summoned his special press conference and made his statement, a regular City Hall press conference was held which took the form of a question and answer interview during the course of which the mayor made the following statements to the press, radio and TV concerning the Council meeting on November 10th which are also complained of as being libellous to the respondent:

(c) The matter had not been settled if the Council has been misled.

(d) There has been no misunderstanding on what was said. In my opinion they were practising deception of Council and myself.

(e) The question is are they going to do business in Calgary with their cards on the table, or continue the games they are playing?

I think it important to appreciate that the mayor was first made aware of the proposal to close off 40th Avenue to the north of the centre towards the end of the meeting of October 22nd and that Mr. Waisman, speaking on behalf of the Baxter organization, then made it clear that such closure could not be agreed to.

Like the Courts below, I accept the respondent's version of what took place at that meeting

Comme nous le verrons ci-après, je considère que l'effet de ces deux paragraphes en tant que tels est de distinguer Fraser nommément comme un avocat sur qui on ne pouvait compter pour exécuter les instructions de son client et dont le défaut de ce faire a constitué un manque de foi grave.

On allègue que les extraits suivants tirés de la déclaration du maire du 12 novembre ont diffamé l'intimé:

[TRADUCTION] a) Si j'avais été présent, comme ce ne fut malheureusement pas le cas, j'aurais été en mesure de déjouer les tactiques des promoteurs . . .

b) J'ai téléphoné à M. Baxter le 12 novembre et je lui ai dit que j'étais indigné de l'attitude adoptée par ses représentants qui avaient très habilement manœuvrés en mon absence du conseil, et que je voyais là une preuve de grave manque de foi dans la façon dont sa compagnie avait mené l'affaire.

Le jour après que le maire eut convoqué sa conférence de presse spéciale et fait sa déclaration, une conférence de presse régulière a été tenue à l'hôtel de ville au cours de laquelle le maire a fait les déclarations suivantes à la presse, à la radio et à la télévision au sujet de l'assemblée du conseil du 10 novembre, déclarations que l'on allègue aussi être diffamatoires à l'endroit de l'intimé:

[TRADUCTION] c) La question n'est pas réglée si le conseil a été induit en erreur.

d) Il n'y a eu aucun malentendu sur ce qui a été dit. À mon avis, ils essaient de tromper le conseil ainsi que moi-même.

e) La question est de savoir s'ils vont faire affaires à Calgary cartes sur table, ou s'ils vont continuer leur petit jeu.

Je crois qu'il est important de remarquer que le maire n'a été saisi de la proposition de fermer la 40^e Avenue au nord du centre qu'à la fin de la réunion du 22 octobre et que M. Waisman, parlant au nom de l'organisation Baxter, a alors indiqué clairement qu'il ne pouvait accepter pareille fermeture.

À l'instar des cours d'instance inférieure, je retiens la version de l'intimé quant à ce qui s'est

and I think it desirable to reproduce a substantial part of his evidence in this regard:

Q. Would you describe what went on at the meeting?

A. I can't give you the exact conversation, but in general my recollection is that Mr. Hamilton, who was there representing the City administration, indicated that the meeting, that we were there to discuss the Northwest Market Mall, but that so far as the City administration was concerned, the development agreements had been proceeded with to the point that they were ready to go to City Council, and that so far as the developers were concerned it was a matter of some urgency that they get on. I think that the Mayor acknowledged that he was aware of some of the background of the Northwest Market Mall. He pointed out to us that he had just been elected by a very substantial majority, but that during the course of his election campaign he had heard numerous objections from citizens relating to 40th Avenue, or the Northwest Sector Plan, I suppose and/or the shopping centre, although I don't think the shopping centre was specifically objected to; that so far as he was concerned he was not personally familiar with the contents of the agreements the arrangements that had been arrived at by the city with the developers; that he had not had time to digest them, that they were complicated, and that he was, I think he indicated that he was prepared to accept them, that he would not second guess the people who had approved them on behalf of the City. Those words 'second guess' are an exact quotation.

The respondent went on to recount the discussion concerning 40th Avenue saying:

However, what was discussed was the question of where, of whether 40th Avenue would be closed, that is would not be extended west of 53rd Street.

* * *

The areas to the west of 53rd Street were designated for future development, for future residential areas, which would house large numbers of people. I think that basically the objection which had been raised by at least some of the citizens was that by bringing 40th Avenue in from the west it would make the portion of

produit lors de cette réunion et je crois qu'il est souhaitable de citer une bonne partie de son témoignage à ce sujet: [TRADUCTION]

Q. Pouvez-vous nous dire ce qui s'est passé lors de cette réunion?

R. Je ne puis vous donner la conversation exacte, mais je me rappelle en gros que M. Hamilton, qui y représentait l'administration municipale, a indiqué que la réunion, que nous étions là pour discuter la question du mail commercial nord-ouest, mais que dans la mesure où l'administration municipale était concernée, les accords relatifs à l'aménagement étaient prêts à être présentés au conseil municipal, et en ce qui concernait les promoteurs, il fallait franchir cette étape avec assez de rapidité. Je pense que le maire a reconnu être au courant des faits constituant la toile de fond du mail commercial nord-ouest. Il nous a fait remarquer qu'il venait d'être élu avec une majorité très substantielle, mais qu'au cours de sa campagne électorale, il avait entendu de nombreuses objections de la part de citoyens concernant la 40^e Avenue, ou le Plan du secteur nord-ouest, je suppose et (ou) le centre commercial, bien que je ne pense pas qu'on s'opposait particulièrement au centre commercial; que dans la mesure où il était concerné, le contenu des accords, des arrangements que la Ville avait conclus avec les promoteurs ne lui était pas personnellement familier; qu'il n'avait pas eu le temps de les assimiler, qu'ils étaient complexes, et qu'il était, je crois qu'il a indiqué qu'il était disposé à les accepter, qu'il ne reprendrait pas ce qui avait été fait par ceux qui les avaient approuvés au nom de la Ville. L'expression «reprendre ce qui avait été fait» est exactement celle qu'il a employée.

L'intimé a poursuivi son témoignage sur la discussion concernant la 40^e Avenue en disant:

(TRADUCTION) Cependant, ce dont on a discuté c'est de la question de savoir où, de savoir si la 40^e Avenue serait fermée, c'est-à-dire ne serait pas prolongée à l'ouest de la 53^e rue.

* * *

Les secteurs situés à l'ouest de la 53^e rue étaient destinés à des lotissements futurs, à des secteurs résidentiels futurs, où habiteraient un grand nombre de résidents. Je crois que l'objection essentielle soulevée par au moins un certain nombre de citoyens était qu'en permettant l'accès à la 40^e Avenue à la circula-

40th Avenue that is shown on this photograph as existing a major thoroughfare. I am not certain that that is accurate as far as terminology is concerned, but it would carry a lot more traffic than they wanted it to carry. Both Mr. Combe and Mr. Waisman, speaking for their respective companies, indicated that they and their companies had no objection to any manhandling that the City might choose to make to 40th Avenue West of 53rd Street; it could be dead ended, it could have been put out as the City planning department wanted and as the then plans projected, it could have been in effect looped around to the north; there was no objection, and both Mr. Waisman and Mr. Combe spoke to that point. Then, and this was close towards the close of the meeting, my recollection is that the Mayor took no part in those discussions, although the comments were in fact addressed to the Mayor. *Towards the close of the meeting* Mr. Cornish, who, as I have said, was the person in the City Administration who really had the day to day conduct of these things, and was in effect the trouble shooter for the Board of Commissioners, asked Mr. Waisman, or pointed to a plan which was laying on the Mayor's desk, I don't recall whether it was open or not, it had not been involved in the conversation previously, but he pointed to the plan and said to Mr. Waisman, "Would you have any objections to closure of 40th Avenue . . ." now I don't recall whether he said here or north of the shopping centre, but he pointed to the plan and I will mark the letter "X" to the general area that he was referring to. Mr. Waisman's reply to that was immediate and completely negative.

This was a clear reference to the suggestion that 40th Avenue should be closed to the north of the shopping centre and the point marked "X" had become generally referred to at City Hall as "check point Charlie."

As I have indicated earlier, there is some doubt as to the exact words used by Waisman in disagreeing with the closure of 40th Avenue north of the shopping centre, and in the final stages of his examination the respondent indicated that he could not remember Waisman having actually said "No". It is, however, clear from the evidence of Hamilton that Waisman, speaking for the company, not only did not but could not agree to the proposed closure because

tion venant de l'ouest, on transformerait le segment de la 40^e Avenue indiqué sur cette photographie en une artère principale. Je ne suis pas sûr d'avoir employé l'expression exacte, mais la circulation serait beaucoup trop intense à leur goût. M. Combe et M. Waisman, parlant au nom de leurs compagnies respectives, ont tous deux indiqué qu'ils n'avaient aucune objection, ni leurs compagnies, aux transformations que la Ville pourrait décider de faire quant à la 40^e Avenue à l'ouest de la 53^e rue; elle pouvait en faire un cul-de-sac, elle pouvait la fermer comme le département de la planification municipale le voulait et comme les plans le prévoyaient alors, elle pouvait en fait la faire virer en boucle vers le nord; ils n'avaient aucune objection et M. Waisman et M. Combe ont tous deux précisé ce point. Alors, vers la fin de la réunion, je me rappelle que le maire n'a pas pris part à ces discussions, bien que les commentaires fussent adressés en fait au maire. *Vers le fin de la réunion*, M. Cornish, qui, comme je l'ai dit, était vraiment le fonctionnaire municipal responsable de l'administration quotidienne de ces affaires, et était en fait le dépanneur du bureau des commissaires, a demandé à M. Waisman, ou a indiqué un plan qui était sur le bureau du maire, je ne me rappelle pas s'il était ouvert ou non, on en avait pas parlé précédemment dans la conversation, mais il a indiqué le plan et a dit à M. Waisman, «Vous opposeriez-vous à la fermeture de la 40^e Avenue . . .» Je ne me rappelle pas en ce moment s'il a dit ici ou au nord du centre commercial, mais il a indiqué le plan et je mettrai un X sur le secteur général auquel il se reportait. La réponse de M. Waisman fut immédiate et complètement négative.

Cela faisait clairement mention de l'avis selon lequel la 40^e Avenue devait être fermée au nord du centre commercial et le point marqué d'un «X» était ce qu'on en était venu à l'hôtel de ville à désigner généralement par les termes «check point Charlie».

Comme je l'ai indiqué plus haut, on n'est pas sûr des termes exacts que Waisman a employés quand il a exprimé son désaccord sur la fermeture de la 40^e Avenue au nord du centre commercial, et vers la fin de son interrogatoire, l'intimé a indiqué qu'il ne pouvait pas se rappeler si Waisman avait effectivement dit «non». Cependant, il ressort clairement du témoignage de Hamilton que Waisman, parlant au nom de la compagnie, non seulement n'était pas d'accord

at the time of the meeting the company that they expected to take a lease on the northern of the two departmental stores, which were the anchors of the centre, had not agreed to the proposal.

It is interesting to note what the mayor had to say about the proposal to dead-end 40th Avenue. In the course of his evidence he said, in part:

Now, there was a map placed on the corner of my desk, and the desk was a thing of black marble about 8 feet long, and a long way from me, and this plan showed a particular traffic solution that was, I believe, what Commissioner Hamilton referred to as Check Point Charlie. It was the pet baby of Alderman Petrasuk, I think, and perhaps some other people in the City Hall, I didn't address myself to it at all, and they started to discuss this. Towards the end of the meeting I suggested that they carry on their technical discussion outside my office, I wanted no part of it, so they went out, all of them, still carrying their plan and their bits of paper and still talking.

The mayor later said of Waisman's conduct at the meeting:

He wasn't concerned with policy and he wasn't concerned with Dick Baxter and Baxter's conversations with me, . . .

Waisman was the man of whom the respondent said in relation to the shopping centre negotiations between the company and the city:

He was the principal, the man who so far as the Baxter/Waisman organization was concerned had the conduct of the matter.

The learned trial judge, who accepted Fraser's version of what took place, described the proceedings at the meeting as follows:

The plaintiff says that the question of 40th Ave., N.W. was dealt with at the meeting but that the point in issue was its extension to the west of 53rd St. and the objections that the residents would have because of the resulting increased traffic flow. Combe and Waisman indicated that they would have no objection to such an extension.

The defendant, according to the plaintiff, took no part in this discussion although some remarks were

sur la fermeture projetée mais ne pouvait l'être parce qu'au moment de la réunion, la compagnie qui devait louer l'un des deux grands magasins du côté nord, les pôles d'attraction du centre, n'avait pas accepté la proposition.

Il est intéressant de remarquer ce que le maire avait à dire au sujet de la proposition de faire un cul-de-sac de la 40^e Avenue. Au cours de son témoignage, il a dit en partie:

[TRADUCTION] Il y avait une carte sur le coin de mon bureau, et le bureau était une pièce de marbre noir d'environ huit pieds de long, et très loin de moi, et le plan montrait la solution d'un problème particulier de circulation qui était, je crois, ce que le commissaire Hamilton a appelé le «check point Charlie». C'était le projet personnel de l'échevin Petrasuk, je crois, et peut-être d'autres personnes à l'hôtel de ville, je ne m'en suis pas préoccupé du tout, ils ont commencé à en discuter. A la fin de la réunion, je leur ai proposé de poursuivre leur discussion technique à l'extérieur de mon bureau, je ne voulais pas y être partie, et ils sont tous partis en emportant leur plan et leur pape-rasse et en continuant de parler.

Plus tard, le maire a parlé ainsi de l'attitude de Waisman à la réunion:

[TRADUCTION] Les principes directeurs ne l'intéressaient pas, Dick Baxter et les conversations entre Baxter et moi-même ne l'intéressaient pas, . . .

Waisman était la personne au sujet de qui l'intimé avait dit relativement aux négociations sur le centre commercial entre la compagnie et la Ville:

[TRADUCTION] Il était le commettant, la personne qui, en ce qui concernait l'organisation de Baxter et Waisman, menait l'affaire.

Le savant juge de première instance, qui a retenu la version de Fraser sur les faits, a ainsi décrit ce qui s'est passé à la réunion:

[TRADUCTION] Le demandeur dit que la question de la 40^e Avenue N.O. a été traitée au cours de la réunion mais que le point en litige était son prolongement à l'ouest de la 53^e rue et les objections que les résidents soulèveraient à cause de l'accroissement de circulation qui en résulterait. Combe et Waisman ont fait savoir qu'ils ne s'opposeraient pas à pareil prolongement.

Selon le demandeur, le défendeur n'a pas participé à cette discussion bien que quelques remarques lui

addressed to him. He says that towards the end of the meeting, which lasted for approximately one half hour, Cornish pointed to a plan lying on the defendant's desk, and asked Waisman if he would have any objection to the closure of 40th Ave. N.W. at a point north of the shopping centre. This point is marked "X" on the plan, Exhibit No. 12. Waisman immediately replied that the developers did not want 40th Ave. N.W. closed at this point. This was the first time that the plaintiff had heard of this suggestion. He felt that the purpose of this meeting was to get the project before City Council at the earliest possible date.

In the course of his press release of November 12th, the mayor made the following statements concerning the meeting that he had held with Waisman and several of his associates (Messrs. Combe and Fraser):

- (i) Mr. Waisman then said that he agreed with Mr. Baxter and that 40th Avenue was not of great importance to the shopping centre project and he said further that the 40th Avenue situation had been produced by City Hall and not by the shopping centre project.
- (ii) I made it clear that this position, that the Council could deal with 40th Avenue (close it or leave it open) independently of the shopping centre *must* be clear to Council - - - that the developers must make it clear that 40th Avenue did not matter to them and on that basis I believed that I could support the project.

The respondent gave the following evidence concerning the allegation that these statements had been made at the meeting:

- Q. Going on with the statement: "Mr. Waisman then said that he agreed with Mr. Baxter . . ." Did he say that?
- A. No.
- Q. "... that 40th Avenue was not of great importance to the shopping centre project;" Did he say that?
- A. No, sir. If any—any statement Mr. Waisman made with relation to 40th Avenue, other than the democracy bit that I referred to, was made with relation to 40th Avenue West of 53rd Street.

aient été adressées. Il dit qu'à la fin de la réunion, qui a duré environ une heure et demie, Cornish a indiqué un plan qui était sur le bureau du défendeur et a demandé à Waisman s'il s'opposerait à la fermeture de la 40^e Avenue N.O. à un point situé au nord du centre commercial. Ce point est marqué d'un X sur le plan, la pièce 12. Waisman a répondu immédiatement que les promoteurs ne voulaient pas que la 40^e Avenue N.O. soit fermée à cet endroit. C'était la première fois que le demandeur entendait parler de cette suggestion. Il pensait que la réunion avait pour but de saisir le plus tôt possible du projet le conseil municipal.

Dans son communiqué de presse du 12 novembre, le maire a fait les déclarations suivantes concernant la réunion qu'il avait tenue avec Waisman et certains de ses associés (Messieurs Combe et Fraser):

- [TRADUCTION] (i) M. Waisman a ensuite dit qu'il pensait, comme M. Baxter, que la question de la 40^e Avenue n'était pas très importante dans le projet du centre commercial; et il a ajouté que le problème de la 40^e Avenue avait été créé par la Ville et non par le projet du centre commercial.
- (ii) J'ai clairement indiqué que cette position, savoir que le conseil pouvait décider la question de la 40^e Avenue (la fermer ou la laisser ouverte) indépendamment de celle du centre commercial, *devait* être claire pour le conseil - - - que les promoteurs devaient indiquer clairement que la question de la 40^e Avenue n'avait aucune importance pour eux, et que, dans ces conditions, je pensais pouvoir appuyer le projet.

L'intimé a donné le témoignage suivant en ce qui concerne l'allégation selon laquelle ces déclarations avaient été faites à la réunion:

- [TRADUCTION] Q. Toujours dans la déclaration: «M. Waisman a ensuite dit qu'il pensait, comme M. Baxter . . .» A-t-il dit cela?
- R. Non.
- Q. «... que la question de la 40^e Avenue n'était pas très importante dans le projet du centre commercial»; a-t-il dit cela?
- R. Non, monsieur. Si une—toute déclaration qui a été faite par M. Waisman relativement à la 40^e Avenue, autre que les propos sur la démocratie que j'ai mentionnés, l'a été relativement au prolongement de la 40^e Avenue à l'ouest de la 53^e rue.

Q. Going on with the statement and quoting again: "... and he said further that the 40th Avenue situation had been produced by City Hall and not by the shopping centre project." Was that said?

A. The location of 40th Avenue west of 53rd Street was a decision made by City Hall, that is accurate.

Q. Going on with the statement and reading it, it is in the first person: "I made it clear . . ." that is the Mayor, "I made it clear that this position, that council could deal with 40th Avenue (close it or leave it open) independently of the shopping centre must be made clear to council . . ." was that said?

A. That is completely inaccurate. The position was that the northwest Market Mall shopping centre development agreements could not go to council until and unless the 40th Avenue question was settled to the satisfaction of the citizens and the mayor.

Q. Going on with the statement, there is a dash after the last part that I quoted, and then it says, "—that the developers must make it clear that 40th Avenue did not matter to them . . ." was that said?

A. I am sorry, give me that again?

Q. "—that the developers must make it clear that 40th Avenue did not matter to them . . .?"

A. No, sir, no.

Q. You say no?

A. That is not accurate.

Q. Was that said?

A. It was not said because obviously 40th Avenue did matter to them. It was just not said.

It is thus clear that if the respondent's version of the October 22nd meeting is to be believed as it has been throughout, no commitment, assurance, or undertaking was made or given on behalf of the Baxter interests at that time to the effect that Council could deal with 40th Avenue independently of the shopping centre nor was it agreed that 40th Avenue did not matter to the developers. On the contrary, as I have indicated, Mr. Waisman gave an immediate and nega-

Q. Toujours dans la déclaration et citant de nouveau: « . . . et il a ajouté que le problème de la 40^e Avenue avait été créé par la Ville et non par le projet du centre commercial ». A-t-on dit cela?

R. Le tracé de la 40^e Avenue à l'ouest de la 53^e rue a été une décision de la Ville, c'est exact.

Q. Toujours dans la déclaration, je lis, on emploie la première personne: « J'ai clairement indiqué . . . », c'est le maire qui parle, « j'ai clairement indiqué que cette position, savoir que le conseil pouvait décider la question de la 40^e Avenue (la fermer ou la laisser ouverte) indépendamment de celle du centre commercial, devait être claire pour le conseil . . . » A-t-on dit cela?

R. C'est complètement inexact. La position était que les accords relatifs au centre commercial du mail commercial nord-ouest ne pouvaient être présentés au conseil avant et à moins que la question de la 40^e Avenue ne soit réglée à la satisfaction des citoyens ainsi que du maire.

Q. Toujours dans la même déclaration, il y a un tiret après la dernière partie que j'ai citée, et on lit ensuite, « —que les promoteurs devaient indiquer clairement que la question de la 40^e Avenue n'avait aucune importance pour eux . . . » a-t-on dit cela?

R. Je m'excuse, pouvez-vous répéter?

Q. « —que les promoteurs devaient indiquer clairement que la question de la 40^e Avenue n'avait aucune importance pour eux . . . »?

R. Non, monsieur, non.

Q. Vous dites non?

R. Ce n'est pas exact.

Q. A-t-on dit cela?

R. On ne l'a pas dit parce que, de toute évidence, la question de la 40^e Avenue était importante pour eux. On ne l'a tout simplement pas dit.

Ainsi, il est clair que si la version de l'intimé quant à la rencontre du 22 octobre doit être retenue, comme elle l'a été dans toutes les cours, aucun engagement, aucune assurance ni aucune promesse n'a été faite ou donnée à ce moment-là au nom des intérêts Baxter à l'effet de laisser le conseil traiter la question de la 40^e Avenue indépendamment de celle du centre commercial et il n'a pas été convenu non plus que la question de la 40^e Avenue n'était pas

tive answer to the suggestion of closing 40th Avenue north of the centre as soon as that question was raised, and he did this in the presence of the mayor.

There is no doubt in my mind that the statement which evoked the mayor's allegations of "breach of faith" and "deception of Council and myself" was the statement made by the respondent when he appeared as the representative and sole spokesman of the Baxter interests at the Council meeting of November 10th concerning the closure of 40th Avenue north of the shopping centre. The respondent's own account of what was said, which is not questioned, is as follows:

I was called back by the acting Mayor and asked questions specifically, "Would the shopping centre be built if 40th Avenue was closed north of the shopping centre?" To which I replied that I could give no assurance, my instructions were that if 40th Avenue was left open the shopping centre would be built, but that if 40th Avenue was closed north of the shopping centre I could give no assurance that the shopping centre would be built. There was no question at all what was said to me on that occasion.

When he was asked about this presentation to the City Council meeting, Mr. Hamilton, the commissioner of operations and development for the city gave the following evidence:

- Q. Now, was anything that you heard said by Mr. Fraser which was not in accordance with the facts as you understood them?
- A. Mr. Fraser said nothing at variance with what I heard in the conversation that we have referred to earlier in the Mayor's office.

This is a reference to the meeting of October 22nd at which the mayor presided and it was said concerning the representations made on behalf of the developers before the City Council. Accepting as I do the respondent's version of the meeting of October 22nd, and Mr. Hamilton's version of what the respondent said on November 10th, I am satisfied that the mayor was fully aware, more than two weeks before the City Council meeting, that the attitude of the

importante pour les promoteurs. Au contraire, comme je l'ai indiqué, M. Waisman a donné une réponse immédiate et négative à la suggestion de fermer la 40^e Avenue au nord du centre, dès que cette question fut soulevée, et il l'a fait en présence du maire.

Il ne fait aucun doute dans mon esprit que la déclaration qui a incité le maire à alléguer «le manque de foi» et la tentative «de tromper le conseil ainsi que moi-même» est celle qu'a faite l'intimé quand il a comparu en tant que représentant et seul porte-parole des intérêts Baxter à l'assemblée du conseil du 10 novembre au sujet de la fermeture de la 40^e Avenue au nord du centre commercial. Le témoignage de l'intimé lui-même sur ce qui a été dit, témoignage qui n'est pas mis en doute, est le suivant:

[TRADUCTION] Le maire suppléant m'a de nouveau appelé et m'a précisément demandé: «le centre commercial serait-il construit advenant la fermeture de la 40^e Avenue au nord du centre commercial?» J'ai répondu que je ne pouvais rien assurer, mes instructions étant que, si la 40^e Avenue restait ouverte, le centre commercial serait construit, mais que, si la 40^e Avenue était fermée au nord du centre commercial, je ne pouvais pas assurer qu'il le serait. Il n'y a aucun doute sur ce qui m'a été dit à cette occasion.

Lorsqu'on a interrogé M. Hamilton, le commissaire aux Opérations et à l'Aménagement de la Ville, au sujet de ces observations devant l'assemblée du conseil municipal, il a témoigné comme suit:

- [TRADUCTION] Q. Maintenant, avez-vous entendu M. Fraser faire une déclaration qui n'était pas conforme aux faits comme vous les compreniez?
- R. M. Fraser n'a rien dit qui s'écarterait de ce que j'avais entendu au cours de la conversation mentionnée plus tôt dans le bureau du maire.

Il s'agit là de la réunion du 22 octobre que le maire a présidée et on se réfère ici aux observations qui ont été faites devant le conseil municipal au nom des promoteurs. Retenant la version de l'intimé quant à la réunion du 22 octobre, ainsi que celle de M. Hamilton quant à ce que l'intimé a dit le 10 novembre, je suis convaincu que le maire savait parfaitement, plus de deux semaines avant l'assemblée du conseil municipal, que l'attitude des promoteurs était celle que

developers was that which was later stated to the City Council by the respondent. This being the case, there was no breach of faith by either the developers or the respondent and no deception was practised on either the Council or the mayor.

Furthermore, it is clear to me from my understanding of the answers given by the appellant's own counsel at the rehearing that whatever else Mr. Baxter may have said to the mayor, he at no time made any commitment with respect to the closing of 40th Avenue.

As is pointed out in the judgment of the learned trial judge² and of the Court of Appeal of Alberta³ there are two questions to be determined at the outset. The first is a question of law as to whether the statement complained of can, having regard to its language, be regarded as capable of referring to the respondent. The second question is, does the article in fact lead reasonable people who know the respondent to the conclusion that it does refer to him? This is a question of fact.

A very full review of the relevant authorities has been made in the Courts below and I agree, for the reasons stated in both Courts, that the words used in the mayor's statement are to be read in light of the circumstances giving rise to their use, and that when so viewed they are clearly capable of referring to the appellant and that they did in fact refer to him. I think also that the mayor's statement of November 12th met the test referred to by Lord Selborne in *Capital and Counties Bank Ltd. v. Henty & Sons*⁴, where he said:

The test, according to the authorities, is, whether under the circumstances in which the writing was published, reasonable men, to whom the publication was made, would be likely to understand it in a libellous sense.

² [1971] 1 W.W.R. 246.

³ [1971] 3 W.W.R. 161.

⁴ (1882), 7 App. Cas. 741.

l'intimé a par la suite exposée au conseil municipal. Dans les circonstances, il n'y a eu aucun manque de foi de la part des promoteurs ou de l'intimé et ni le conseil ni le maire n'ont été trompés.

De plus, selon ce que je comprends des réponses données par le propre avocat de l'appelant au cours de la nouvelle audition, il m'apparaît clairement que quelles que soient les déclarations que M. Baxter a faites au maire, il n'a en aucun temps pris d'engagement en ce qui concerne la fermeture de la 40^e Avenue.

Comme il est mentionné dans les jugements du savant juge de première instance² et de la Cour d'appel de l'Alberta³, il faut d'abord déterminer deux questions. La première est une question de droit, à savoir, si la déclaration incriminée peut, compte tenu de son libellé, être considérée comme pouvant se référer à l'intimé. La seconde question est la suivante: Est-ce que l'article porte effectivement une personne raisonnable qui connaît l'intimé à conclure qu'il se réfère à lui? Cette dernière est une question de fait.

Les cours d'instance inférieure ont fait une étude approfondie des précédents pertinents et je suis d'accord, pour les motifs énoncés dans les deux cours, que les termes employés dans la déclaration du maire doivent être interprétés à la lumière des circonstances qui ont donné lieu à leur emploi, et que, sous ce jour, ils peuvent clairement se référer à l'appelant et qu'ils se réfèrent effectivement à lui. Je crois aussi que la déclaration faite par le maire le 12 novembre répond au critère mentionné par Lord Selborne dans l'arrêt *Capital and Counties Bank Ltd. v. Henty & Sons*⁴, où il a dit:

[TRADUCTION] D'après les précédents, le critère consiste à déterminer si, dans les circonstances où l'écrit a été publié, des personnes raisonnables à qui l'écrit s'adressait lui donneraient vraisemblablement un sens diffamatoire.

² [1971] 1 W.W.R. 246.

³ [1971] 3 W.W.R. 161.

⁴ (1882), 7 App. Cas. 741.

I agree with the analysis of fact and law summarized by Mr. Justice Clement speaking on behalf of the Court of Appeal at p. 173 where he said:

It could hardly be seriously urged that Sykes is not responsible for the publication of his statements in the news media. All those attending the Council meeting of 10th November, both members of the public, aldermen, City officials and reporters, would have little difficulty in concluding that Fraser was pointed to. Others would undoubtedly have in their minds the newspaper report of 11th November which specifically named Fraser: it was this report that caused Sykes himself to act as he did. Those who attended the two press conferences summoned by Sykes could have no doubt that he was implicating Fraser. In the light of the surrounding circumstances, the words complained of were capable of being understood by a reasonable man as pointing to Fraser, and I am of opinion that the learned trial Judge was correct in finding as a fact that they did so.

The remaining defences may be disposed of more summarily. I am of opinion that the learned trial Judge was right in holding that the words complained of conveyed a defamatory meaning of and concerning the plaintiff, and I am further of opinion that in the context in which they were used that meaning is derived from their natural and ordinary meaning as they would be conveyed to an ordinary reasonable man without special knowledge or extension by innuendo.

As to the defence of justification (i.e., that the matters complained of by Fraser were true) insofar as it was pleaded, the learned trial Judge found as a fact that there was no truth to any of these assertions and there was ample evidence on which to base that finding. This finding also disposes of the defence of fair comment, since that defence can stand only upon the foundation of a true statement of the facts upon which the comment is made: *Manitoba Free Press v. Martin* (1892), 21 S.C.R. 518 at 528.

I am also in agreement with Mr. Justice Clement, for the reasons which he has stated, that the defence of qualified privilege cannot be claimed for the occasions upon which the appellant made his publications.

Je souscris à l'analyse des faits et du droit qu'a résumée M. le Juge Clement, qui parlait au nom de la Cour d'appel, p. 173:

[TRANSLATION] On peut difficilement avancer de façon convaincante que Sykes n'est pas responsable à l'égard de la publication de sa déclaration dans les médias d'information. Tous ceux qui avaient assisté à l'assemblée du conseil du 10 novembre, les citoyens, échevins, fonctionnaires municipaux et journalistes, pouvaient facilement conclure que Fraser était visé. D'autres personnes pouvaient sans doute avoir à l'esprit l'article de journal du 11 novembre qui mentionnait expressément le nom de Fraser: c'est la publication de cet article qui a incité Sykes lui-même à agir comme il l'a fait. Ceux qui ont assisté aux deux conférences de presse convoquées par Sykes ne pouvaient douter qu'il mettait Fraser en cause. Dans les circonstances, une personne raisonnable pouvait conclure que les termes reprochés visaient Fraser, et je suis d'avis que le savant juge de première instance avait raison de conclure qu'ils le visaient effectivement.

Le sort des autres moyens de défense peut être réglé en moins de mots. Je suis d'avis que le savant juge de première instance a eu raison de statuer que les mots reprochés avaient un sens diffamatoire à l'endroit du demandeur, et je suis aussi d'avis que dans le contexte où ils étaient employés, ce sens découlait de leur sens naturel et ordinaire tel qu'il serait reçu par un homme ordinaire et raisonnable sans connaissance spéciale et sans qu'il y ait extension par insinuation.

Quand au moyen de justification (soit, que les reproches étaient vrais), autant que ce moyen a été plaidé, le savant juge de première instance a conclu qu'en fait aucune de ces affirmations n'était vraie, et la preuve était plus que suffisante pour justifier cette conclusion. Cette conclusion règle aussi le sort du moyen excipant de commentaires loyaux puisque ce moyen de défense ne peut tenir que si les faits commentés ont été exposés conformément à la vérité: *Manitoba Free Press c. Martin* (1892), 21 R.C.S. 518, p. 528.

Je suis aussi d'accord avec M. le Juge Clement, pour les motifs qu'il a exposés, que le moyen fondé sur l'immunité relative ne peut être soulevé quant aux occasions dans lesquelles l'appelant a publié ses déclarations.

The finding that there was no truth in any of the assertions made by the appellant is a finding of fact which has been forcefully asserted by both Courts below and I am not prepared in this case to depart from the long established general practice of this Court not to interfere with concurrent findings of fact of two courts below. Here there is ample evidence to support the findings and it has not been shown that there was any misinterpretation of the facts of error in principle.

The presentation of argument in this appeal was initially concluded on February 1, 1972, but by direction of the Chief Justice the appeal was reheard before the full Court in December 1972, for the purpose of including argument on the following questions, namely:

Whether one member of an associated group of three persons may succeed in a libel action where

- (1) the group is collectively castigated in a public statement;
- (2) the castigation is not actionable by the other two;
- (3) he is not singled out for particular mention in the statement;
- (4) the castigation is made because of a commitment on a public matter by his associates made to the publisher of the statement, but which he, as their spokesman, denies or from which he recedes; and
- (5) he is unaware at that time of the commitment made by his associates.

I think it desirable to consider the five aspects of this question separately.

As to the first two items, I am satisfied that the group was collectively castigated by the appellant's statement, but having regard to the views which I have expressed, I am by no means satisfied that the castigation would not have been actionable by the other two members of the group, and in any event I do not think it would have been desirable to make a final disposition of this question in these proceedings.

La conclusion selon laquelle aucune des affirmations de l'appelant n'était vraie est une conclusion sur des faits que les deux cours d'instance inférieure ont vigoureusement établie et je ne suis pas disposé en l'espèce à mettre de côté la longue pratique générale établie par cette Cour de ne pas modifier des conclusions concordantes sur des faits de deux cours d'instance inférieure. En l'espèce, les conclusions sont fondées sur une preuve plus que suffisante et il n'a pas été établi qu'il y a eu fausse interprétation des faits ou erreur de principe.

Dans le présent appel, les plaidoiries originales ont pris fin le 1^{er} février 1972, mais sur directive du Juge en chef l'appel a été réentendu par la Cour en banc plénier au mois de décembre 1972, aux fins de plaider les questions suivantes, à savoir:

Un membre d'un groupe associé de trois personnes peut-il avoir gain de cause dans une action en libelle lorsque

- (1) le groupe est pris à partie collectivement dans une déclaration publique;
- (2) les deux autres membres ne peuvent intenter d'action pour les reproches;
- (3) aucune mention particulière ne le distingue des autres dans la déclaration;
- (4) les reproches sont faits à cause d'un engagement sur une question d'intérêt public que ses associés ont pris envers l'auteur de la déclaration, mais que, en tant que porte-parole de ceux-ci, il nie ou refuse de faire sien; et
- (5) à ce moment-là, il n'était pas au courant de l'engagement pris par ses associés.

Je crois qu'il est souhaitable d'étudier séparément les cinq aspects de cette question.

Quant aux deux premiers articles, je suis convaincu que le groupe a été pris à partie collectivement dans la déclaration de l'appelant, mais, compte tenu de l'avis que j'ai exprimé, je ne suis pas du tout convaincu que les deux autres membres du groupe n'auraient pu intenter d'action pour les reproches, et, de toute manière, je ne crois pas qu'il aurait été souhaitable de rendre une décision finale sur cette question en l'instance.

As to the third item, I am content to abide by the findings of the Courts below that when the words used in the appellant's statement are read in light of the circumstances giving rise to their use, they are clearly capable of referring to the respondent and do in fact refer to him, and I am reinforced in this opinion by the paragraph of the appellant's statement in which he said:

Mr. Baxter stated that Mr. Fraser had been authorized to accept ratification of the agreement conditional on closing 40th Avenue. I do not believe that Council understood that this was the position when it voted on Monday night.

In the context of the mayor's statement, this is an obvious reference to something said by Baxter after the meeting of November 10th at a time when he and the mayor and the readers of the local newspapers were all aware of the fact that Fraser had acted contrary to this authorization, if such authorization was ever given. In my view the paragraph in question, read together with that which preceded it, carries the clear meaning that "Mr. Fraser" (the respondent) failed to carry out his clients' instructions and thus misled and deceived the City Council. When this paragraph was read to the respondent he denied categorically that he had ever received such instructions from either Baxter or Waisman and, like both the Courts below, I believe his evidence to have been truthful. I am accordingly unable to subscribe to the proposition contained in the third item to the effect that one member of the group was not singled out for particular mention in the statement.

As to the fourth item, I am, as I have indicated, satisfied that the allegation that a member of the group receded from a commitment made by his associates is directed to the statement made by the respondent at the Council meeting of November 4th that if 40th Avenue was closed north of the shopping centre he could give no assurance that the shopping centre would be built. In view of the fact, which is now apparent, that no commitment was made by any

Quant au troisième article, je me bornerai à respecter les conclusions des cours d'instance inférieure selon lesquelles lorsque les termes employés dans la déclaration de l'appelant sont lus à la lumière des circonstances qui ont donné lieu à leur emploi, ils sont clairement susceptibles de se référer à l'intimé et ils se réfèrent effectivement à lui, et cette opinion est renforcée par le paragraphe de la déclaration de l'appelant où il dit:

[TRADUCTION] M. Baxter a déclaré que M. Fraser avait reçu l'autorisation d'accepter la ratification de l'accord sous condition de fermeture de la 40^e Avenue. Je ne crois pas que le conseil avait bien saisi que telle était la situation au moment du vote de lundi soir.

Dans le contexte de la déclaration du maire, il s'agit d'une mention évidente de quelque chose que Baxter a dit après la réunion du 10 novembre à un moment où lui-même, le maire et les lecteurs du journal local savaient tous que Fraser avait agi contrairement à cette autorisation, si jamais pareille autorisation avait été accordée. À mon avis, le paragraphe en question, lu en regard du paragraphe précédent, signifie clairement que «M. Fraser» (l'intimé) n'a pas exécuté les instructions de ses clients et qu'il a ainsi induit en erreur et trompé le conseil municipal. Quand ce paragraphe a été lu à l'intimé, il a nié catégoriquement avoir reçu pareilles instructions de Baxter et de Waisman et, à l'instar des deux cours d'instance inférieure, je crois que son témoignage a été véridique. Par conséquent, je ne puis souscrire à la proposition contenue dans le troisième article selon laquelle aucune mention particulière ne distingue un membre du groupe des autres dans la déclaration.

Quant au quatrième article, je suis, comme je l'ai indiqué, convaincu que l'allégation selon laquelle un membre du groupe a refusé de faire sien un engagement pris par ses associés s'adresse à la déclaration faite par l'intimé à l'assemblée du conseil du 4 novembre que si la 40^e Avenue était fermée au nord du centre commercial et il ne pouvait pas assurer que le centre commercial serait construit. Vu le fait, qui est maintenant apparent, qu'aucun engagement n'a

member of the group in relation to the closing of 40th Avenue north of the centre, I am unable to find that the castigation was "made because of a commitment on a public matter by his associates made to the publisher of the statement but, which he, as their spokesman denies or from which he recedes".

As to the fifth item, I am of opinion that whether Fraser was acting as solicitor, spokesman or real estate agent for the Baxter interests, and whether or not the alleged commitment had been made, his lack of knowledge of such commitment would divorce him from his associates so that if, acting in good faith and on his principals' instructions, he made representations which turned out to be misleading and a breach of faith on the part of his principal, he could not be stigmatized as one who has misled and deceived the body which he was addressing without having any recourse to an action for defamation. I find that the case of *Bulletin Co. Ltd. v. Sheppard*⁵, and particularly the statement quoted from the trial judge in that case at p. 463, affords support for what I have said in this latter regard.

The appellant also contended that the award of \$10,000 was excessive and I think it desirable in this regard to quote the penultimate paragraph of the reasons for judgment rendered at trial, which reads as follows:

Bearing in mind the circumstances surrounding this case, including the office occupied by the defendant, the profession of the plaintiff, the defendant's carelessness and his failure to apologize, the nature of the defamatory statements and the wide publication given to them, and the awards granted in similar actions for defamation, together with the mitigating effect of the defendant's lack of intent to defame the plaintiff, I award general damages in the sum of \$10,000.

As I have indicated, I do not think that the respondent's cause of action was dependent upon the fact that he was a well-known lawyer with wide experience in land development and

⁵ (1917), 55 S.C.R. 454.

été pris par un membre du groupe relativement à la fermeture de la 40^e Avenue au nord du centre, je ne puis conclure que les reproches découlaient «d'un engagement sur une question d'intérêt public que ses associés ont pris envers l'auteur de la déclaration, mais que, en tant que procureur et porte-parole de ceux-ci, il nie ou refuse de faire sien.»

Quant au cinquième article, à mon avis, que Fraser ait agi comme *solicitor*, porte-parole ou agent immobilier pour le compte des intérêts Baxter, et que l'engagement allégué ait été pris ou non, le fait qu'il ne connaissait pas cet engagement le détache de ses associés de sorte que si, agissant de bonne foi et sur les instructions de ses commettants, il a fait des observations qui se sont avérées trompeuses et qui ont donné lieu à un manque de foi de la part de son commettant, il ne pouvait être stigmatisé comme étant une personne qui a induit en erreur et trompé l'organisme auquel il s'adressait sans avoir de recours en diffamation. Je crois que l'arrêt *Bulleton Co. Ltd. c. Sheppard*⁵, et en particulier, la déclaration du juge de première instance qui est citée dans cet arrêt à la page 463, vient à l'appui de ce que j'ai dit à ce sujet.

L'appelant a aussi allégué que l'indemnité de \$10,000 était trop élevée et je crois qu'il est souhaitable à cet égard de citer l'avant-dernier alinéa des motifs du jugement de première instance, qui se lit comme suit:

[TRADUCTION] Compte tenu des circonstances de l'espèce, y compris les fonctions exercées par le défendeur, la profession du demandeur, la négligence du défendeur et son défaut de s'excuser, la nature des déclarations diffamatoires et la publicité considérable qui leur a été faite, et les dommages-intérêts adjugés dans des actions en diffamation semblables, et compte tenu de l'effet atténuant de l'absence d'intention de la part du défendeur de diffamer le demandeur, j'adjuge des dommages-intérêts généraux au montant de \$10,000.

Comme je l'ai indiqué, je ne crois pas que la cause d'action de l'intimé était subordonnée au fait qu'il était un avocat bien connu ayant une expérience considérable dans les domaines du

⁵ (1917), 55 R.C.S. 454.

town planning matters. I think, on the contrary, that he would have been entitled to relief even if he had had no such professional qualifications, but in the circumstances of this case he had been acting for some years as solicitor for the Baxter interests in conducting negotiations with the city concerning the shopping centre and as it was in this capacity that he was employed to act as sole spokesman for these interests before the City Council meeting of November 10th, I think that the defamatory words published about him by the appellant might well have been taken to have been written and spoken of him in his professional capacity and in my view the learned trial judge was therefore justified in taking this element into consideration in awarding damages.

In any event this is not, in my opinion, a case in which the damage award made by the learned trial judge and confirmed by the Appellate Division can be said to have been so inordinately high as to warrant interference by this Court.

For all the above reasons I would dismiss this appeal with costs.

The judgment of Hall, Spence, Pigeon and Laskin JJ. was delivered by

LASKIN J. (*dissenting*)—This appeal, arising out of a libel action, was first argued before a Bench of five of which I was one. It was reheard by the full Court pursuant to a direction of October 18, 1972, which invited counsel to include in their submissions argument on a question formulated as follows in the direction:

Whether one member of an associated group of three persons may succeed in a libel action where

- (1) the group is collectively castigated in a public statement;
- (2) the castigation is not actionable by the other two;

lotissement immobilier et de la planification urbaine. Au contraire, je crois qu'il aurait eu droit à un recours même s'il n'avait eu aucune semblable formation professionnelle, mais dans les circonstances de la présente affaire il représentait depuis quelques années les intérêts Baxter à titre d'avocat dans des négociations qu'il menait avec la Ville au sujet du centre commercial et puisque c'était en cette qualité que ses services avaient été retenus comme seul porte-parole de cette compagnie à l'assemblée du conseil municipal tenue le 10 novembre, je crois que les termes diffamatoires que l'appelant a publiés à son sujet pouvaient fort bien être considérés comme écrits et prononcés à son sujet en sa qualité de professionnel et, à mon avis, le savant juge de première instance était donc fondé à prendre en considération cet élément en adjugeant les dommages-intérêts.

De toute manière, il ne s'agit pas, à mon avis, d'une affaire dans laquelle une adjudication de dommages-intérêts faite par le savant juge de première instance et confirmée par la Division d'appel peut être considérée comme si exagérément élevée que cette Cour est fondée à la modifier.

Pour tous les motifs susmentionnés, je suis d'avis de rejeter l'appel avec dépens.

Le jugement des Juges Hall, Spence, Pigeon et Laskin a été rendu par

LE JUGE LASKIN (*dissident*)—Le présent appel résulte d'une action en diffamation et a d'abord été plaidé devant un banc composé de cinq juges dont je faisais partie. L'appel a été entendu de nouveau par la Cour siégeant en banc plénier suivant une directive du 18 octobre 1972 invitant les avocats à inclure dans leurs plaidoiries leurs prétentions sur une question formulée comme suit dans la directive:

[TRADUCTION] Un membre d'un groupe associé de trois personnes peut-il avoir gain de cause dans une action en diffamation lorsque

- (1) le groupe est pris à partie collectivement dans une déclaration publique;
- (2) les deux autres membres ne peuvent intenter d'action pour les reproches;

- (3) he is not singled out for particular mention in the statement;
- (4) the castigation is made because of a commitment on a public matter by his associates made to the publisher of the statement but which he, as their spokesman, denies or from which he recedes; and
- (5) he is unaware at that time of the commitment made by his associates.

This question inheres in the facts of the case, as will be apparent from the following recital, and, in my opinion, the answer thereto must be in the negative.

The second hearing of this appeal, as well as the first, exhibited a difference of opinion between counsel for the respective parties as to the significance of the facts recited and found by the trial judge. His judgment, as that of the Court of Appeal, rested on conclusions that I do not share because I see the same facts differently, and I attach legal importance to others which did not enter into the trial judge's application of the law.

The plaintiff Fraser is a lawyer, a member of a firm, and in good standing in his profession. Up to the time of this litigation a considerable part of his practice consisted in his representing land developers in negotiations with municipal officials and in appearances before municipal bodies, including municipal councils. The right of audience before such bodies is not, of course, limited to lawyers, and the fact that Fraser is a member of the legal profession is of itself of no importance on the question of the defendant's liability in this case. The allegations of libel, if made out, would be equally actionable at the instance of a non-lawyer; they do not relate specifically to Fraser's profession.

The defendant Sykes was elected on October 15, 1969, on his first try for public office, as mayor of the City of Calgary. The events out of which the present litigation arose took place between October 16, 1969, and November 14, 1969. They involve two corporate clients of the

- (3) aucune mention particulière ne le distingue des autres dans la déclaration;
- (4) les reproches sont faits à cause d'un engagement sur une question d'intérêt public que ses associés ont pris envers l'auteur de la déclaration, mais que, en tant que porte-parole de ceux-ci, il nie ou refuse de faire sien; et
- (5) à ce moment-là, il n'était pas au courant de l'engagement pris par ses associés.

Cette question est jointe intimement aux faits de l'affaire, comme il ressortira de l'exposé suivant, et, à mon avis, la réponse à cette question doit être négative.

La seconde audition de cet appel, de même que la première, a fait voir une différence d'opinions entre les avocats des parties quant à l'importance des faits exposés et retenus par le juge de première instance. Son jugement, comme celui de la Cour d'appel, est fondé sur des conclusions que je ne partage pas parce que je vois les mêmes faits dans une optique différente et que j'attache, juridiquement parlant, de l'importance à d'autres faits que le juge de première instance n'a pas considérés en appliquant le droit.

Le demandeur Fraser est avocat, membre d'une étude, et bien considéré dans sa profession. Avant le présent litige, une grande partie de son travail consistait à représenter les promoteurs immobiliers dans leurs négociations avec les fonctionnaires municipaux et devant les organismes municipaux, y compris les conseils municipaux. Le droit de plaider devant pareils organismes n'est évidemment pas réservé exclusivement aux avocats, et le fait que Fraser est membre du barreau n'importe pas quant à la question de la responsabilité du défendeur dans la présente affaire. Les accusations de libelle, si elles s'avèrent fondées, pourraient aussi bien être portées par un non-avocat; elles ne s'adressent pas spécialement à la profession de Fraser.

Le défendeur Sykes a été élu maire de Calgary le 15 octobre 1969, la première fois qu'il brigait les suffrages. Les événements qui ont donné lieu aux procédures dont cette Cour est maintenant saisie se sont produits entre le 16 octobre 1969 et le 14 novembre 1969. Ils con-

plaintiff, namely, Carma Developers (North) Ltd. and R. C. Baxter Ltd. (two Winnipeg-based companies), the dominant spokesman for those companies, one R. C. Baxter, and the latter's associate, one A. H. Waisman, whose main responsibility lay in the architectural and planning aspects of land developments. The two companies, as such, play no part in the present case, other than being the legal persons in whose names Baxter and Waisman negotiated. It is the role of the latter two, and especially that of Baxter, in the matters out of which this action arose that is central.

For some time before 1969, Baxter and Waisman had projected a shopping centre development on a 45-acre tract of land in the northwest quadrant of Calgary. That quadrant was at the same time the subject of a general development plan by the municipality. One of the issues arising out of the development and out of the proposed shopping centre was the management of increased traffic and its effect on the residents of the area. An important east-west artery in the area was 40th Avenue North West which, at the time, ran to the easterly side of 53rd Street, which was just northwest of the proposed shopping centre. The question of the extension of 40th Avenue across 53rd Street in a westerly direction was very much involved in the overall development.

A second question which emerged in connection with the traffic situation was whether to close 40th Avenue to stop traffic from the north. It would be the north boundary of the shopping centre, and its closing at a point nearby against traffic from the north would, of course, affect access to the shopping centre.

Neither the plaintiff nor anyone else involved directly or indirectly in this litigation was unaware of the two matters of the municipal development plan and of the private shopping centre nor of the road and traffic considerations that they raised. Indeed, the defendant, in his

cernent deux compagnies clientes du demandeur, soit Carma Developers (North) Ltd. et R. C. Baxter Ltd. (toutes deux ayant leur siège social à Winnipeg), leur porte-parole principal, un nommé R. C. Baxter, et l'associé de ce dernier, un nommé A. H. Waisman, dont la responsabilité première concernait la planification et l'architecture dans les travaux d'aménagement de terrains. Les deux compagnies comme telles ne jouent aucun rôle dans la présente affaire, si ce n'est en tant que personnes morales au nom desquelles Baxter et Waisman ont négocié. C'est le rôle de ces deux derniers, et surtout celui joué par Baxter, dans les questions qui ont donné lieu à la présente action qui est important.

Quelque temps avant 1969, Baxter et Waisman avaient projeté l'aménagement d'un centre commercial sur un terrain de 45 acres dans le quadrant nord-ouest de Calgary. À la même époque, ce quadrant faisait l'objet d'un plan d'aménagement général de la ville. Une des questions soulevées par cet aménagement et le centre commercial projeté était le contrôle d'une circulation accrue et son effet sur les résidents de la région. Une artère est-ouest importante dans la région était la 40^e Avenue Nord-Ouest qui, à cette époque, se rendait jusqu'au côté est de la 53^e rue, qui était juste au nord-ouest du centre commercial projeté. La question du prolongement vers l'ouest de la 40^e Avenue à travers la 53^e rue était un point très important dans l'aménagement d'ensemble.

Une deuxième question qui s'est posée relativement à l'état de la circulation était de savoir s'il fallait fermer la 40^e Avenue pour arrêter la circulation venant du nord. Elle devait être la limite nord du centre commercial, et sa fermeture à proximité à la circulation venant du nord générerait évidemment l'accès au centre commercial.

Ni le demandeur ni personne d'autre parmi ceux qui sont directement ou indirectement mêlés au présent litige n'ignorait les questions du plan municipal d'aménagement et du projet privé de centre commercial, et les problèmes de voirie ou de circulation qu'ils soulevaient. En

mayorality campaign, had stressed his intention, if elected, to see that residents affected by commercial developments which, by traffic build-up, would disturb their neighbourhoods, would have an opportunity to make their views known.

Nothing, in my opinion, turns on whether or not the closing of 40th Avenue north of the proposed shopping centre was pinpointed in the mayor's campaign as an election issue. It was, however, a traffic consideration that the mayor regarded as important, and he made this evident from October 16 on as the recital which follows shows.

On October 16, 1969, Baxter telephoned the defendant from Toronto to discuss the prospect of getting the new municipal council to deal expeditiously with the shopping centre project which had been a matter of public interest for about three years. During that conversation, as the defendant testified and as his press release of November 12, 1969 (which formed the basis of this action and which is set out below) indicated, Baxter told him that he "couldn't care less" about 40th Avenue and that it was immaterial to him whether or not it was closed. It was the defendant's position that this meant that the issue of the closing of the street could be considered by council on its merits, in the light of the general development plan, and that the decision would have no bearing on the realization of the shopping centre project. The defendant did not suggest that there was any undertaking by Baxter to agree to the closing of the street, but only that Baxter would not make his readiness to proceed with the shopping centre depend on whether the street would be kept open or closed; the two matters were to be discussed and determined independently of each other.

It is, in my view, of importance to state here that neither Baxter nor Waisman gave evidence, and there was no suggestion that their testimony could not have been obtained. I say this not to

fait, au cours de la campagne électorale à la mairie, le défendeur avait manifesté son intention, s'il était élu, de veiller à ce que les citoyens touchés par des projets commerciaux qui nuieraient aux environs en provoquant un accroissement de la circulation aient l'occasion de se faire entendre.

À mon avis, il importe peu de déterminer si, oui ou non, la fermeture de la 40^e Avenue au nord du centre commercial projeté a été désignée comme question électorale dans la campagne du maire. C'était toutefois un facteur circulation que le maire considérait comme important, et il l'a clairement indiqué à partir du 16 octobre comme l'exposé suivant le démontre.

Le 16 octobre 1969, Baxter a téléphoné de Toronto au défendeur pour discuter la possibilité d'amener le nouveau conseil municipal à régler rapidement la question du projet du centre commercial, qui était reconnue comme question d'intérêt public depuis environ trois ans. Au cours de cette conversation, comme le révèlent le témoignage du défendeur et son communiqué de presse du 12 novembre 1969 (sur lequel l'instance est fondée et que j'expose ci-après), Baxter a dit au défendeur que la question de la 40^e Avenue «le laissait tout à fait indifférent» et qu'il lui importait peu que la rue soit fermée ou non. Le défendeur a prétendu que cela voulait dire que le conseil pouvait étudier séparément la question de la fermeture de la rue, dans le cadre de son plan d'aménagement général, et que sa décision n'influerait pas sur la réalisation du projet du centre commercial. Le défendeur n'a pas prétendu que Baxter s'était engagé à consentir à la fermeture de la rue, mais seulement que Baxter était d'accord pour que sa volonté de mettre à exécution le projet ne soit pas subordonnée à la question de savoir si la rue resterait ouverte ou serait fermée; les deux questions devaient être discutées et décidées indépendamment l'une de l'autre.

À mon avis, il importe de remarquer que ni Baxter ni Waisman n'ont témoigné, et on n'a pas exprimé l'avis que leur témoignage n'aurait pu être obtenu. Je ne dis pas cela dans le but de

second-guess those responsible for the conduct of the case, but because, in my view, the trial judge had no good reason to refer to the commitment of Baxter in the qualified way that he did. The commitment was put squarely before the public in the press release and was spoken of by the defendant in his testimony. It underlies the whole case. It is the root of the defendant's position vis-à-vis Baxter and Waisman and, through them, vis-à-vis Fraser. The trial judge does not appear to have appreciated its relationship to the issues in this case. A central passage in the reasons of the trial judge, who was both judge and jury in the present case, reads as follows:

I find that even if the defendant did obtain a definite commitment from Baxter and a confirmation of same from Waisman, as he alleges, he did not recite or repeat this commitment at the meeting of October 22. I find further, that the plaintiff had no knowledge of this alleged commitment at any time prior to Wednesday, November 12, 1969. This finding is corroborated by the defendant's evidence at trial that he had no knowledge that the plaintiff knew of the commitment that Baxter had made to him and by Hamilton's evidence that the plaintiff's presentation before City Council on November 10 was not at variance with the decisions or discussions at the meeting of October 22.

The meeting of October 22, 1969, referred to in the foregoing passage is the next important event. It followed from the telephone conversation and took place in the mayor's office. At the meeting with Waisman and an associate, one Combe, who were accompanied by the plaintiff, and the defendant, with whom were two senior municipal officers, Hamilton and Cornish. The trial judge accepted the plaintiff's version of what occurred at that meeting. Prior to this meeting the mayor and Waisman met privately for some ten minutes. The plaintiff was not then known to the defendant who thought that he was one of Combe's assistants, and Waisman did not seek to have Fraser with him for the private meeting but entered the mayor's office alone. It is the mayor's evidence that at this

juger après coup la façon dont les procédures ont été conduites, mais parce que, à mon avis, le juge de première instance n'avait aucune raison valable de se reporter à l'engagement de Baxter en s'exprimant dans les termes mitigés qu'il a employés. L'engagement a été clairement rendu public dans le communiqué de presse et le défendeur en a aussi parlé dans son témoignage. Il est à la base de toute l'affaire. Il forme le fondement de la position du défendeur vis-à-vis de Baxter et Waisman et, par leur entremise, de Fraser. Le juge de première instance ne semble pas avoir compris sa relation avec les questions en litige en l'espèce. Un passage central des motifs du juge de première instance, qui était à la fois juge et jury dans la présente affaire, se lit comme suit:

[TRADUCTION] Je conclus que même si le défendeur a effectivement obtenu de Baxter un engagement définitif et de Waisman une confirmation de cet engagement, comme il le prétend, il n'a pas exposé ou répété cet engagement à la réunion du 22 octobre. Je conclus aussi que le demandeur n'a jamais eu connaissance de l'engagement allégué avant le mercredi 12 novembre 1969. Cette conclusion est corroborée par le témoignage du défendeur au procès qu'il n'avait aucune connaissance selon laquelle le demandeur était au courant de l'engagement pris par Baxter envers lui, et par le témoignage de Hamilton que l'exposé du demandeur devant le conseil de ville, le 10 novembre, ne différait pas des discussions prises ou menées à la réunion du 22 octobre.

La réunion du 22 octobre 1969 mentionnée dans le passage ci-dessus est le deuxième en importance des événements du litige. Elle a fait suite à l'appel téléphonique et a eu lieu dans le bureau du maire. Étaient présents à la réunion, Waisman et un associé, un certain Combe, accompagnés du demandeur, et le défendeur, accompagné de deux fonctionnaires supérieurs de la municipalité, Hamilton et Cornish. Le juge de première instance a retenu le témoignage du demandeur quant à ce qui s'est passé au cours de cette réunion. Avant la réunion, le maire a eu un entretien privé de dix minutes environ avec Waisman. Le demandeur n'était pas alors connu du défendeur, qui pensait qu'il était un adjoint de Combe, et Waisman n'a pas tenté de se faire accompagner de Fraser à la réunion privée car il

private meeting, he and Waisman discussed his October 16 telephone conversation with Baxter, that Waisman understood the relation of the street closing issue to the two developments, and that the mayor was not looking for additional commitments from Waisman because he considered Baxter to be the one principal and he already had an understanding with him.

What emerged in relation to the meeting of October 22 (which followed the private conference between the mayor and Waisman), as related by the plaintiff and as found by the trial judge, was that the defendant took little part (indeed, the defendant testified that it was a meeting concerning technical details), that the discussion of 40th Avenue N.W. was about its extension west; that a question was asked by Cornish of Waisman whether he would object to the closing of the street at a certain point north of the proposed shopping centre and that Waisman replied that the developers did not want it closed at that point. The plaintiff's evidence was that this was the first time that he had heard of the closing suggestion. He was of the opinion that the only question concerning the street was its extension west. I note that Hamilton testified that the mayor did get across to the meeting his concern that the developers make it clear that 40th Avenue N.W. did not matter to them. The plaintiff's testimony confirms this. The situation at the close of the meeting was, therefore, that those present, including the plaintiff, knew of the mayor's concern about separating the approval of the shopping centre project from the treatment of 40th Avenue N.W. However, the plaintiff was not then aware of any understanding that the defendant had on this matter with Baxter. In the course of his cross-examination, it was put to the plaintiff that "you were not always informed of everything to do with this transaction by our principals"; and to this he replied, "I can't say that I was, sir, no".

est entré seul dans le bureau du maire. Le maire a témoigné qu'au cours de cette réunion privée, il a discuté avec Waisman de sa conversation téléphonique du 16 octobre avec Baxter, que Waisman comprenait le rapport entre la question de la fermeture de la rue et les deux aménagements, et que le maire ne s'attendait pas à d'autres engagements de la part de Waisman parce qu'il croyait que Baxter était le seul commettant et il s'était déjà entendu avec lui.

Ce qui est ressorti de la réunion du 22 octobre (qui a suivi l'entretien privé entre le maire et Waisman), comme l'a relaté le demandeur et conclu le juge de première instance, c'est que la participation du défendeur a été minime (en fait, le défendeur a témoigné que la réunion portait sur des détails techniques), que la discussion sur la 40^e Avenue N.O. concernait son prolongement vers l'ouest, que Cornish a demandé à Waisman s'il s'opposerait à la fermeture de la rue à un certain point au nord du centre commercial projeté et que Waisman a répondu que les promoteurs ne voulaient pas qu'elle soit fermée à cet endroit. Le demandeur a témoigné que c'était la première fois qu'il entendait parler de la fermeture de l'avenue. Il croyait que seul le prolongement en direction ouest était en question en ce qui concernait la rue. Je remarque que Hamilton a témoigné qu'au cours de la réunion, le maire a fait savoir qu'il tenait à ce que les promoteurs indiquent clairement que la question de la 40^e Avenue N.O. ne leur importait pas. Le témoignage du demandeur confirme ce fait. Donc, à la fin de la réunion, la situation était la suivante: les personnes présentes, y compris le demandeur, savaient que le maire tenait à dissocier l'approbation du projet de centre commercial de la question de la 40^e Avenue N.O. Cependant, le demandeur ignorait à ce moment-là que le défendeur et Baxter s'étaient entendus à ce sujet. En contre-interrogatoire, on a dit au demandeur que [TRADUCTION] «vos commettants ne vous ont pas toujours tenu au courant de tous les détails de cette affaire», et il a répondu: «Je ne puis dire que je l'étais, monsieur, non».

The shopping centre project was on the agenda for the council meeting fixed for November 10, 1969. The plaintiff met beforehand with Baxter and Waisman, and, on his evidence, it was the first time he discussed with them the closing of 40th Avenue N.W. He was to be their spokesman at the meeting of November 10, and before it began he was approached by an alderman and by Cornish and asked if he had instructions from his clients that they would agree to the closing of 40th Avenue N.W. just north of the proposed shopping centre. He replied that he had no such instructions and was told that it would help to get the shopping centre project approved if his clients agreed to the closing. The plaintiff thereupon asked his clients for instructions which he put into notes in his handwriting. They were an exhibit at the trial (ex. 16), and they say this:

With regard to the closure of 40 Ave, I am instructed to say that no commitment was made or could be made by Baxter or Carma that such street was to be closed in view of the many diverse interests involved who would have to be consulted and approved.

The reference to diverse interests was to the financial backers and principal tenants.

I pause at this point to emphasize that regardless of what Fraser knew or did not know, or believe, prior to the November 10 council meeting, he knew then what his principals Baxter and Waisman knew before, namely, that the mayor and others were very much concerned about the relation of the proposed shopping centre to the closing of 40th Avenue north of the shopping centre. Exhibit 16, to which I have referred and ex. 14, referred to in what follows, are, in my opinion, very telling documents but neither the trial judge nor the Court of Appeal mentioned them.

The defendant presided at the council meeting which first took up the general development plan. However, he had to leave before the shopping centre project was reached for consideration, and Baxter too left the meeting before it

Le projet du centre commercial était à l'ordre du jour de l'assemblée du conseil du 10 novembre 1969. Le demandeur a eu un entretien préalable avec Baxter et Waisman, et, selon son témoignage, c'était la première fois qu'il discutait avec eux de la fermeture de la 40^e Avenue N.O. Il devait être leur porte-parole à l'assemblée, et avant qu'elle ne débute, un échevin et Cornish lui ont demandé si ses clients lui avaient indiqué qu'ils consentiraient à la fermeture de la 40^e Avenue N.O. immédiatement au nord du centre commercial projeté. Il a répondu qu'il n'avait pas reçu d'instructions en ce sens; on lui a dit que l'approbation du centre commercial serait plus certaine si ses clients consentaient à la fermeture. Sur ce, le demandeur a demandé des directives à ses clients et il a noté celles-ci à la main. Elles sont consignées dans des notes déposées comme pièce au procès (Pièce 16), et en voici la teneur:

[TRADUCTION] En ce qui a trait à la fermeture de la 40^e Avenue, j'ai reçu l'ordre de dire que Baxter ou Carma n'ont pris, ou ne pouvaient prendre, aucun engagement au sujet de la fermeture de cette rue, en raison des nombreux intérêts divers concernés qu'il faudrait consulter et dont il faudrait obtenir l'approbation.

Les intérêts divers mentionnés sont les bailleurs de fonds et les locataires principaux.

Je désire maintenant signaler qu'indépendamment de ce que Fraser savait ou ne savait pas, on croyait, avant l'assemblée du conseil du 10 novembre, il savait alors ce que ses commettants Baxter et Waisman savaient déjà, à savoir, que le maire et d'autres personnes étaient beaucoup préoccupés par le rapport entre le centre commercial projeté et la fermeture de la 40^e Avenue au nord du centre commercial. La pièce 16, que j'ai déjà mentionnée, et la pièce 14, mentionnée dans ce qui suit, sont, à mon avis, des documents très révélateurs, mais ni le juge de première instance ni la Cour d'appel ne les ont mentionnés.

Le défendeur a présidé l'assemblée du conseil qui a d'abord été saisie du plan général d'aménagement. Cependant, il a dû quitter l'assemblée avant l'étude du projet du centre commercial, et Baxter est également parti avant ce moment. Le

came up. The plaintiff remained there with Waisman, Combe and two others, and made his representations on the shopping centre project. He did not use ex. 16 but different instructions which had also been prepared beforehand in notes jotted down by him. They were put in evidence as ex. 14, and he followed them closely in his presentation as appears from the following portion of his evidence:

... this is my writing and I was under a certain amount of stress at the time. "Do we go along with closing 40th Avenue. In reply, I am instructed to say three things. First, the closure is not in accordance with what I have understood to be the recommendations of the City administration. To me this means, to say the least, that it would be better planning not to close the street. Second, it is my understanding that all plans, legal contracts, leasing arrangements and financing commitments have been made on the basis that 40th Avenue will be open." At that point I interjected something to the effect that I have acted with relation to the land sales contracts only, I have not brought a copy with me. I was prepared to let the city solicitor have a look at it. The balance of the contract I have not seen, but I had understood that they had been prepared on the same basis and that while I was not in any position to express an opinion, I had warned Mr. Baxter and Mr. Waisman that if, that they had better consider what their position would be if 40th Avenue, that is as to whether those contracts would have been enforceable and binding if 40th Avenue had been closed. That was added to the statement I made to council. I then carried on: "Third: any delay now is likely to prejudice the project." And then skipping to the bottom of the page: "In answer to your question therefore I can only suggest that you approve the agreements as they stand, or if . . ." And at this point I added in some more words, ". . . if in the exercise of your own best consciences you feel that you cannot proceed on any other basis, approve them on the basis of the closure of 40th Avenue." Meaning north of the shopping centre. That was the sum and substance of the remarks.

He was recalled at a later stage of the meeting and asked specifically if the shopping centre would be built if 40th Avenue N.W. was closed north of it. His reply, according to his evidence, was that he could give no assurance, his instructions were that if 40th Avenue was left open the

demandeur est resté avec Waisman, Combe et deux autres personnes, et a fait son exposé sur le projet du centre commercial. Il ne s'est pas servi de la pièce 16, mais il s'est reporté à différentes directives qu'il avait aussi écrites au préalable sous forme de notes. Ces notes ont été déposées comme pièce 14 et il s'en est beaucoup inspiré dans son exposé, comme l'indique le passage suivant de son témoignage:

[TRADUCTION] . . . c'est moi qui ai écrit ces notes et j'étais plutôt tendu à ce moment-là. «Allons-nous accepter la fermeture de la 40^e Avenue. En réponse, on m'a dit de dire trois choses. Premièrement, la fermeture ne concorde pas avec les recommandations, telles que je les comprends, de l'administration municipale. J'en déduis, pour ne pas dire plus, qu'il serait dans l'intérêt d'une bonne planification de ne pas fermer la rue. Deuxièmement, à ma connaissance, tous les plans, contrats légaux, arrangements relatifs à la location et engagements financiers ont été faits à partir de la prémisse que la 40^e Avenue resterait ouverte.» A ce moment-là, j'ai dit quelque chose comme quoi ma tâche s'était limitée aux contrats de vente du terrain, dont je n'avais pas de copie sur moi. J'étais disposé à le montrer au procureur de la Ville. Je n'ai pas vu le restant du contrat, mais j'en avais déduit qu'ils avaient été passés aux mêmes conditions et même si je n'étais pas en mesure d'exprimer une opinion, j'avais averti monsieur Baxter et monsieur Waisman que si, qu'ils faisaient mieux de clarifier quelle serait leur position si la 40^e Avenue, c'est-à-dire quant à savoir si ces contrats auraient été exécutoires et obligatoires si la 40^e Avenue avait été fermée. Cette remarque a été ajoutée à la déclaration que j'ai faite au conseil. J'ai dit ensuite: «Troisièmement: tout retard maintenant risque de compromettre le projet.» Et, ensuite, sautant au bas de la page: «En réponse à votre question, par conséquent, je ne peux que suggérer que vous approuviez les accords tels quels, ou si . . . » Et, à ce moment-là, j'ai ajouté les mots suivants, «. . . si, en toute conscience, vous pensez que toute autre solution est impossible, approuvez-les sur la base d'une fermeture de la 40^e Avenue.» C'est-à-dire, au nord du centre commercial. Voilà en quoi consistaient mes remarques.

Plus tard, au cours de l'assemblée, on l'a de nouveau appelé devant la table du conseil et on lui a précisément demandé si le centre commercial serait construit advenant la fermeture de la 40^e Avenue N.O. au nord du centre. D'après son témoignage, il a répondu qu'il ne pouvait rien

shopping centre would be built, but that if 40th Avenue was closed north of the shopping centre he could give no assurance that it would be built. This last position of the developers, communicated by Fraser, was contrary to the commitment which, on the defendant's uncontradicted evidence, Baxter had given.

There were some numbered notes or statements on the back of one of the two pages making up ex. 16, but it appears that they were made after the mayor's press release of November 12 and since they are not strictly part of ex. 16 I make no reference to them. However, in addition to what I have already quoted from ex. 16 there is a concluding paragraph on the second page of that exhibit which is in these words:

I am also instructed that Baxter and its associates are concerned about the safety & welfare of the community surrounding its centre and they are therefore prepared to consider & implement any reasonable proposal which the City may make in this regard provided that it does not delay construction & will not impair the success of the centre.

Baxter was present when ex. 16 was prepared as well as when ex. 14 was prepared, as was Waisman. In this connection, as in others already mentioned, the failure of Baxter and Waisman to give evidence tells against the plaintiff rather than against the defendant.

The result of the council meeting was approval of the shopping centre project by a 7 to 4 vote. When the defendant learned the next day (November 11, which was a holiday) of what had happened he felt (to use his words) that "something had come unstuck" and the following day, November 12, he had an angry (on his part) telephone conversation with Baxter and later with Waisman. The defendant's evidence as to these conversations is relevant to the press statement which he subsequently gave, and I reproduce part of that evidence as follows:

assurer, ses instructions étant que, si la 40^e Avenue restait ouverte, le centre commercial serait construit, mais que, si la 40^e Avenue était fermée au nord du centre commercial, il ne pouvait pas assurer qu'il le serait. Cette dernière position des promoteurs qui a été communiquée par Fraser était contraire à l'engagement que, d'après le témoignage non contredit du défendeur, Baxter avait pris.

Quelques notes ou déclarations numérotées figurent au verso d'une des deux pages constituant la pièce 16, mais il semble qu'elles aient été écrites après le communiqué de presse du maire du 12 novembre et vu qu'elles ne font pas strictement partie de la pièce 16 je ne les mentionnerai pas. Cependant, en plus de ce que j'ai déjà cité de la pièce 16, il y a le dernier paragraphe de la deuxième page de cette pièce qui se lit comme suit:

[TRADUCTION] On m'a aussi dit que la sécurité et le bien-être des résidents à proximité du centre préoccupaient Baxter et ses associés et ils sont donc disposés à considérer et appliquer toute proposition raisonnable que la Ville peut faire à ce sujet à condition que la construction ne soit pas retardée et que le succès du centre ne soit pas compromis.

Baxter était présent lors de la préparation de la pièce 16 de même que lors de la préparation de la pièce 14, tout comme l'était Waisman. Sur ce point, de même que sur d'autres déjà mentionnés, le fait que Baxter et Waisman n'ont pas témoigné nuit au demandeur plutôt qu'au défendeur.

L'assemblée du conseil a approuvé le projet du centre commercial par 7 voix contre 4. Quand le défendeur a appris le jour suivant (le 11 novembre, un jour férié) ce qui s'était produit, il a pensé (pour reprendre ses termes) que «quelque chose avait mal tourné» et le lendemain, le 12 novembre, il a manifesté son mécontentement lors d'une conversation téléphonique avec Baxter et ensuite avec Waisman. Le témoignage du défendeur relativement à ces conversations est pertinent à la déclaration qu'il a faite par la suite à la presse, et je cite une partie de ce témoignage comme suit:

The substance of that call was that I was very angry. Certainly, I had some members of the administration in my office because we had been discussing with them exactly what had taken place, whether it was Hamilton or Cornish I can't tell you, although I had thought it was Hamilton, and I was very angry and I said in effect, "Dick, you made a commitment to me and you didn't keep it, and I want you to honour it now." He then made the statement that he had undertaken to me that the contract on the 40th Avenue problem would not be presented on the basis of interdependency, and they had not been, so far as he knew. Now, at that point, I suppose, it became apparent that Baxter had left and he hadn't been fully briefed by Waisman, because in any case, I think within a half hour or so I told him what I thought of him, and I thought that he was not keeping his word. He explained there had been a problem coming up rather late, a problem they hadn't foreseen, he said they would work on it, they would be glad to meet and talk, and I took all these things as evasions, because our agreement had been clear-cut, unequivocal and unqualified, and I said so. We left on the basis that he would talk to Waisman and he would call back. Well, Waisman called me back and was very conciliatory, he explained that they had a problem with Rupert's Land Trading, they hadn't foreseen it, it would take some time to clear up, but they were not in a position at the time of the meeting to go ahead with their undertaking to separate the question of 40th Avenue from the question of the shopping centre agreement, and would I give them time. I pointed out that they had had three weeks or more by then to arrange anything that they had to arrange, arrange with their major tenants, and that they had been concerned to get this thing through Council at almost any cost. They told me they were running out of time, they were desperate, and I thought they had taken advantage of my absence, I told him so, and they had gotten an unconditional approval for something that they had agreed they would accept conditionally. It was at that time that Waisman said, "Well, Dick Baxter had not been there, and he hadn't done anything about it and hadn't participated in the presentation," and would I give them more time and they would call back; and there were several conversations to the effect that they wanted more time, that they would honour the agreement if I would wait. And having been let down like that, I didn't feel that they were doing anything but playing for time.

[TRADUCTION] J'étais très fâché lors de cet appel téléphonique. Évidemment, certains membres de l'administration étaient dans mon bureau parce que nous discussions avec eux exactement ce qui avait eu lieu, je ne puis vous dire si c'était Hamilton ou Cornish, quoi que j'aie cru que c'était Hamilton, et j'étais très fâché et j'ai dit en fait, «Dick, tu as pris un engagement envers moi et tu n'a pas tenu parole, et je veux que tu le respectes maintenant.» Il m'a ensuite dit qu'il m'avait promis que le contrat relatif à la question de la 40^e Avenue ne serait pas présenté sur la base de l'interdépendance, et qu'il n'en avait pas été ainsi autant qu'il sût. A ce moment, je suppose, il était clair que Baxter était parti et qu'il n'avait pas reçu de compte rendu complet de la part de Waisman, parce que, de toute manière, je pense qu'en dedans d'une demi-heure environ je lui ai dit ce que je pensais de lui, et que je pensais qu'il ne tenait pas parole. Il a dit qu'un problème était survenu plutôt à la dernière minute, un problème qu'ils n'avaient pas prévu, qu'ils tenteraient de le résoudre, et qu'ils seraient heureux de nous rencontrer et de discuter, et j'ai cru qu'il usait de détours parce que notre entente était claire, non équivoque et sans réserve et c'est ce que je lui ai dit. En se quittant, il s'est engagé à parler à Waisman et à rappeler. En bien, Waisman m'a rappelé et il était très conciliant, il a dit que Rupert's Land Trading posait un problème, qu'ils ne l'avaient pas prévu, qu'il s'écoulerait quelque temps avant de le résoudre, mais qu'ils ne pouvaient pas au moment de la réunion donner suite à leur engagement de séparer la question de la 40^e Avenue de la question de l'accord relatif au centre commercial, et il m'a demandé de leur donner le temps nécessaire. J'ai indiqué qu'ils avaient eu trois semaines ou plus pour faire tous les arrangements, les arrangements avec les locataires principaux, et qu'ils avaient souhaité franchir l'étape de l'approbation par le conseil presque à tout prix. Ils m'ont dit qu'ils manquaient de temps, qu'ils étaient désespérés et j'ai pensé qu'ils avaient profité de mon absence, je le lui ai dit, et qu'ils avaient reçu une approbation inconditionnelle pour quelque chose qu'ils avaient convenu d'accepter à certaines conditions. C'est à ce moment que Waisman a dit, «Eh bien, Dick Baxter n'y avait pas assisté, et il n'avait rien fait à ce sujet et n'avait pas participé à la présentation,» et a demandé que je leur donne plus de temps et qu'ils puissent me rappeler; et il y a eu plusieurs conversations au cours desquelles ils ont dit qu'ils voulaient plus de temps, qu'ils respecteraient l'entente si j'attendais. Et après avoir été lâché de cette façon, je pensais qu'ils ne voulaient que gagner du temps.

Following these telephone conversations the defendant called a press conference at which he read a long hand-written statement which is one of the foundations of the plaintiff's claim. I reproduce it in full:

R. C. Baxter telephoned me from Toronto on October 16, 1969 to ask my advice on the handling of the shopping centre agreement which had been scheduled to go to the new Council's first meeting, a few days after the election.

I told him that my advice was to withdraw the agreement from that meeting, so as to allow a new Mayor and the new aldermen time to examine it and to inform themselves, and to resubmit it as soon as possible thereafter. He asked me what I thought would happen were the agreement to go to Council as scheduled. I said that I believed that it would fail to pass as neither I nor the new Aldermen were likely to support it without understanding what we were doing.

I said, also, that the question of 40th Avenue would have to be resolved to Council's satisfaction, and to mine if I were to be expected to support the agreement.

Mr. Baxter said that he "couldn't care less" about 40th Avenue; that it had never been important to the shopping centre project, and that he would have no objection to 40th Avenue being closed if that were Council's wish. I said that I was delighted to hear this and that his attitude had removed a major reservation in my mind concerning the project. On this basis, which I said that I would make clear to the aldermen concerned, I undertook to evaluate the agreement itself on merit, and support it or not on that basis.

Subsequently, Mr. Waisman, Mr. Baxter's partner, came from Winnipeg to see me about the shopping centre agreement. I met him with several of his associates (Messrs. Coombe, Fraser) and mine (Messrs. Hamilton, Cornish) and I made it very clear indeed that I was generally satisfied that the agreement itself was a good one, but that the residents were very exercised over the vexed question of 40th Avenue and that an acceptable solution *must* be found before the project could be dealt with.

I was insistent on this, and I referred to what Mr. Baxter had said on this matter earlier.

A la suite de ces conversations téléphoniques, le défendeur a donné une conférence de presse où il a lu un long communiqué manuscrit qui constitue un des fondements de la réclamation du demandeur. Je le cite en entier:

[TRADUCTION] Le 16 octobre 1969, R. C. Baxter m'a téléphoné de Toronto pour me demander mon opinion sur la façon de traiter l'accord relatif au centre commercial qui devait figurer à l'ordre du jour de la première assemblée du nouveau conseil, quelques jours après l'élection.

Je lui a conseillé de retirer l'accord de l'ordre du jour de cette assemblée pour donner le temps à un nouveau maire et aux nouveaux échevins de l'étudier et de se renseigner, et de le présenter de nouveau aussitôt que possible par la suite. Il m'a demandé ce qui, à mon avis, se passerait si le conseil était saisi de l'accord comme prévu. Je lui ai dit que je ne pensais pas qu'il serait approuvé, car ni moi-même ni les nouveaux échevins n'allions vraisemblablement appuyer l'accord à l'aveuglette.

Je lui ai aussi dit que la question de la 40e Avenue devait être résolue à ma satisfaction et à celle du conseil pour que j'appuie l'accord.

M. Baxter a dit que la question de la 40e Avenue le «laissait tout à fait indifférent»; que cette question n'avait jamais été importante en ce qui concernait le projet du centre commercial, et qu'il ne s'opposerait pas à la fermeture de la 40e Avenue si le conseil le désirait. Je lui ai dit que j'étais ravi d'apprendre cela et que son attitude éliminait une réserve importante que j'avais à l'égard du projet. Compte tenu de ce nouveau fait que, comme je lui ai dit, j'exposerais clairement aux échevins intéressés, j'ai promis d'apprécier l'accord en lui-même et de l'appuyer ou non en me basant sur le résultat de cet examen seul.

Par la suite, M. Waisman, l'associé de Baxter, est venu me voir de Winnipeg au sujet de l'accord concernant le centre commercial. Étaient présents à la rencontre, certains de ses associés (messieurs Combe et Fraser) et certains des miens (messieurs Hamilton et Cornish) et j'ai très clairement indiqué que dans l'ensemble, j'étais convaincu qu'il s'agissait en soi d'un bon accord, mais que la question controversée de la 40e Avenue préoccupait beaucoup les citoyens et qu'il *fallait* trouver une solution acceptable avant que le projet puisse être étudié.

J'ai insisté là-dessus, et je me suis reporté à ce que M. Baxter avait dit plus tôt sur ce sujet.

Mr. Waisman then said that he agreed with Mr. Baxter, that 40th Avenue was not of great importance to the shopping centre project; and he said further that the 40th Avenue situation had been produced by City Hall and not by the shopping centre project.

I made it clear that this position, that Council could deal with 40th Ave. (close it or leave it open) independently of the shopping centre *must* be clear to Council—that the developers must make it clear that 40th Ave. did not matter to them and, on that basis, I believed that I could support the project.

On several occasions I discussed the matter informally with Commissioners and with several of the aldermen who were in doubt of their stand on the shopping centre.

At the Council meeting that considered the agreement the developers did not make it clear that 40th Ave. did not matter to them; on the contrary, they left some members of Council with the clear impression that any closing of 40th Ave. would jeopardize the project. As two aldermen told me "They put a pistol to our heads". Had I been present, as unfortunately I was not, I would have been able to deal effectively with the tactics adopted by the developers and in that case, it might well have been the case that the agreement would not have been ratified, as it was in fact by 7:4.

I telephoned Mr. Baxter on the morning of November 12 and told him that I was shocked at the approach adopted by his representatives, who had handled matters very skilfully indeed in my absence from Council, and that I considered there to be a serious breach of faith in his firm's handling of this matter. I told Mr. Baxter that I would make a statement to this effect late in the afternoon failing my receiving a wire confirming that he had no objection to Council dealing with 40th Ave. on its own merits. Mr. Baxter, and Mr. Waisman (two conversations in the same day) confirmed my understanding of what I said to them and what they said to me—but they said that they hadn't realized that I thought it was so important, or that I took their statements as commitments.

Mr. Baxter stated that Mr. Fraser had been authorized to accept ratification of the agreement conditional on closing 40th Ave. I do not believe that Council understood that this was the position when it voted on Monday night.

M. Waisman a ensuite dit qu'il pensait, comme M. Baxter, que la question de la 40e Avenue n'était pas très importante dans le projet du centre commercial; et il a ajouté que le problème de la 40e Avenue avait été créé par la Ville et non par le projet du centre commercial.

J'ai clairement indiqué que cette position, savoir que le conseil pouvait décider de la question de la 40e Avenue (la fermer ou la laisser ouverte) indépendamment de celle du centre commercial, *devait* être claire pour le conseil,—que les promoteurs devaient indiquer clairement que la question de la 40e Avenue n'avait aucune importance pour eux, et que, à ces conditions, je pensais pouvoir appuyer le projet.

À plusieurs reprises, j'ai discuté officieusement de la question avec les commissaires et avec plusieurs échevins qui ne savaient quelle attitude adopter quant au centre commercial.

À l'assemblée du conseil où a été étudié l'accord, les promoteurs n'ont pas indiqué clairement que la question de la 40e Avenue n'avait aucune importance pour eux; au contraire, ils ont donné à certains membres du conseil l'impression très nette que la fermeture de la 40e Avenue compromettrait le projet. Comme deux échevins m'ont déclaré: «ils nous ont acculés au mur». Si j'avais été présent, comme ce ne fut malheureusement pas le cas, j'aurais été en mesure de déjouer les tactiques des promoteurs et, alors, il se peut que l'accord n'aurait pas été ratifié, comme ce fut le cas, par 7 voix contre 4.

J'ai téléphoné à M. Baxter le 12 novembre au matin et je lui ai dit que j'étais indigné de l'attitude adoptée par ses représentants qui avaient très habilement manœuvré en mon absence du conseil, et que je voyais là une preuve de grave manque de foi dans la façon dont sa compagnie avait mené l'affaire. J'ai dit à M. Baxter que je ferais une déclaration à cet effet à la fin de l'après-midi si je ne recevais pas un télégramme confirmant qu'il ne s'opposait nullement à ce que le conseil considère séparément la question de la 40e Avenue. M. Baxter et M. Waisman (les deux conversations ont eu lieu le même jour) ont confirmé ma façon d'interpréter ce que je leur avais dit et ce qu'ils m'avaient dit—mais ont déclaré qu'ils ne s'étaient pas rendus compte que j'y attachais tant d'importance ni que je tenais leurs déclarations pour des engagements.

M. Baxter a déclaré que M. Fraser avait reçu l'autorisation d'accepter la ratification de l'accord sous condition de fermeture de la 40e Avenue. Je ne crois pas que le conseil avait bien saisi que telle était la situation au moment du vote de lundi soir.

They offered to study the matter again, I said that I was not satisfied with their conduct so far, that a month had passed since I obtained what I consider a binding moral undertaking on 40th Ave. from them, and that I was not prepared to sweep this matter under the rug.

I am now calling on Mr. Baxter and Mr. Waisman to honour their statements to me—that they would have no objection to the closing of 40th Avenue should this be Council's wish.

At a regular press conference which took place on Thursday, November 13, 1969, a question and answer interview was held which, as reported in the press, contained the following three statements made by the defendant:

The matter has not been settled if the Council has been misled.

There has been no misunderstanding on what was said. In my opinion they are practising deception of Council and myself.

The question is are they going to do business in Calgary with their cards on the table, or continue the games they are playing?

The questions to which the foregoing statements were answers were not reported, nor was any evidence given to identify them.

The allegation of the plaintiff is that what was published as a result of the two press conferences was defamatory of him in falsely imputing bad faith, improper tactics and deception, and thus impugning his character, and his honesty and integrity as a member of a profession. Lieberman J. of the Alberta Supreme Court found in the plaintiff's favour and awarded "punitive and aggravated" damages in the total sum of \$10,000. His judgment was affirmed on appeal.

Fraser is named at two places in the press statement given by the defendant; once in a reference to "Coombe and Fraser" as associates of Baxter, a purely factual and innocent reference, and a second time in the following sentence: "Mr. Baxter stated that Mr. Fraser had been authorized to accept ratification of the agreement conditional on closing 40th Avenue."

Ils ont offert d'étudier de nouveau la question, j'ai dit que je n'étais pas satisfait de leur façon de procéder jusqu'à présent, qu'un mois s'était écoulé depuis que j'avais reçu d'eux ce que je considère un engagement moral de leur part sur la question de la 40e Avenue, et que je n'étais pas disposé à reléguer cette affaire aux oubliettes.

J'invite donc M. Baxter et M. Waisman à donner suite aux déclarations qu'ils m'ont faites, savoir qu'ils ne s'opposeraient pas à la fermeture de la 40e Avenue si tel était le désir du conseil.

Le jeudi le 13 novembre 1969, lors d'une conférence de presse régulière, les questions posées ont suscité, comme l'ont rapporté les journaux, les trois déclarations suivantes du défendeur:

[TRADUCTION] La question n'est pas réglée si le conseil a été induit en erreur.

Il n'y a eu aucun malentendu sur ce qui a été dit. À mon avis, ils essaient de tromper le conseil ainsi que moi-même.

La question est de savoir s'ils vont faire affaires à Calgary cartes sur table, ou s'ils vont continuer leur petit jeu.

Les questions auxquelles les déclarations précédentes étaient les réponses n'ont pas été rapportées, et aucune preuve n'a été apportée pour les identifier.

Le demandeur a allégué que ce qui a été publié à la suite des deux conférences de presse l'avait diffamé en lui imputant faussement de la mauvaise foi, des tactiques déloyales et de la tromperie, attaquant ainsi sa réputation et mettant en doute l'honnêteté et l'intégrité de son travail professionnel. Le Juge Lieberman de la Cour suprême de l'Alberta a donné gain de cause au demandeur et lui a adjugé des dommages-intérêts «accrus et exemplaires» d'un montant total de \$10,000. Son jugement a été confirmé en appel.

Le nom de Fraser apparaît à deux endroits dans le communiqué de presse du défendeur; une fois lorsque ce dernier mentionne «Combe et Fraser» en tant qu'associés de Baxter, ce qui est une pure mention d'un fait absolument inoffensive, et une deuxième fois dans la phrase suivante: «M. Baxter a déclaré que M. Fraser avait reçu l'autorisation d'accepter la ratifica-

The context shows that this was a reference to what Baxter said in the telephone conversation on November 12. There is a third collective reference when the defendant said in his statement, after referring to the telephone call of November 12, that "I was shocked at the approach adopted by his representatives, who had handled matters very skilfully indeed in my absence from Council, and that I considered there to be a serious breach of faith in his firm's handling of this matter".

This collective reference was alleged to be libellous of Fraser, and as well the sentence in the press statement reading: "Had I been present, as unfortunately I was not, I would have been able to deal effectively with the tactics adopted by the developers . . ." The other libellous matters complained of were in the three statements, already mentioned, that were made in the course of the press interview on November 13, 1969.

It is plain that nowhere in any of his statements did the defendant make any imputation against the plaintiff alone, nor did he even name him or refer to him in terms of his profession so as to single him out from those who were appearing on behalf of the developers.

A plaintiff who sues for libel must prove not only that the words complained of are capable of referring to him (that is, there is evidence upon which such a finding may be made where he is not expressly identified with the libellous matter), but that this is a reasonable conclusion in the circumstances: see *Knupffer v. London Express Newspaper Ltd.*⁶ Classes of cases where extrinsic identification has been called for have been those where a small group has been libelled and it is open to any member within it to sue; or cases where, in the circumstances, the plaintiff alone is identifiable among those in the group; or cases where the libel arises out of a similarity of name and would be innocent or true of the person intended but not

⁶ [1944] A.C. 116.

tion de l'accord sous condition de fermeture de la 40e Avenue». Le contexte indique que c'est une mention de ce que Baxter a dit dans la conversation téléphonique du 12 novembre. On trouve une troisième mention collective lorsque le défendeur dit dans sa déclaration, après s'être reporté à l'appel téléphonique du 12 novembre, que «j'étais indigné de l'attitude adoptée par ses représentants qui avaient très habilement manœuvré en mon absence du conseil, et je voyais là une preuve de grave manque de foi de la part de sa compagnie».

On a prétendu que cette dernière mention collective diffamait Fraser, tout comme la phrase suivante du communiqué de presse: «Si j'avais été présent, comme ce ne fut malheureusement pas le cas, j'aurais été en mesure de déjouer les tactiques des promoteurs . . .» Les autres propos diffamatoires reprochés sont contenus dans les trois déclarations, susmentionnées, qui ont été faites au cours de la conférence de presse du 13 novembre 1969.

Il est clair que nulle part dans ses déclarations le défendeur n'impute quoi que ce soit au demandeur seul; il ne le nomme ou ne le mentionne même pas par sa profession de manière à le distinguer de ceux qui représentaient les promoteurs.

Un demandeur qui poursuit doit non seulement prouver que les mots incriminés peuvent se référer à lui (c'est-à-dire, que des preuves existent sur lesquelles on peut tirer une telle conclusion, lorsqu'il n'est pas expressément identifié avec les propos diffamatoires), mais qu'il s'agit là d'une conclusion raisonnable dans les circonstances: voir *Knupffer v. London Express Newspaper Ltd.*⁶. Les catégories d'affaires où fut requise une preuve extrinsèque d'identification ont été celles où un groupe restreint avait été diffamé et où tout membre de ce groupe pouvait poursuivre; ou les affaires dans lesquelles, compte tenu des circonstances, le demandeur est le seul membre identifiable du groupe; ou les affaires dans lesquelles le libelle

⁶ [1944] A.C. 116.

of another; or cases where by coincidence a libel arises by reason of a description which, although not intended to refer to any known person, does fit a particular one.

The present case does not fall within any of these classes. It is rather a type of case where the plaintiff's identity is no more marked than those of the two others with whom he was associated, and where the matter complained of involves the group as a whole but is not actionable by them as a whole. In short, the question is whether the plaintiff can succeed if his associates cannot.

I put the matter this way because the record admits of no other conclusion than that there was no actionable defamation of either Baxter or Waisman. It is to me astonishing that neither the judge of first instance nor the Alberta Appellate Division said anything in their respective reasons of the positions of Baxter and Waisman, for whom and with whom Fraser appeared and from whom he took instructions, as having been or not having been libelled. Of course, they were not before the Court as parties nor were they witnesses, but it was their project and their role on the issue of the closing of 40th Avenue that was the focus of the defendant's statements. In the events that happened, I regard it as impossible to isolate Fraser from his associates as if he was pursuing an independent course before the municipal council.

In the course of his cross-examination, the defendant was asked whether he considered that the statement he made about being shocked at the approach adopted by Baxter's representatives in any way related to Fraser. He answered as follows:

I considered that that related to the whole group of representatives, whoever they were. There is only one principal, Dick Baxter.

And, again on the same point, he said:

naît d'une similitude de noms et se révèle inoffensif ou exact quant à la personne visée mais non quant à une autre; ou les affaires dans lesquelles un libelle naît, par une coïncidence, d'une description qui, bien qu'elle ne visait aucune personne connue, convient à une personne en particulier.

La présente affaire ne se classe dans aucune de ces catégories. Il s'agit plutôt d'une affaire où l'identité de demandeur n'est pas plus marquée que celles des deux autres personnes avec lesquelles il était associé, et où les actes incriminés concernent le groupe en tant que groupe mais ne peuvent faire l'objet d'une action par les membres du groupe en tant que groupe. Bref, la question est de savoir si le demandeur peut avoir gain de cause si ses associés ne le peuvent pas.

Je pose la question de cette façon parce que le dossier ne permet pas de tirer d'autre conclusion que celle qu'il n'existe aucune diffamation actionable à l'endroit de Baxter ou Waisman. Cela m'étonne que ni le juge de première instance ni la Division d'appel de l'Alberta n'ont parlé dans leurs motifs respectifs des situations de Baxter et de Waisman, au nom desquels et avec lesquels Fraser a comparu et de la part desquels il a reçu des directives, en tant qu'individus diffamés ou non diffamés. Évidemment, ils ne sont ni parties ni témoins, mais c'est sur leur projet et leur rôle dans la question de la fermeture de la 40e Avenue qu'ont porté principalement les déclarations du défendeur. Le cours des événements ne me permet pas de distinguer Fraser de ses associés comme s'il avait adopté une ligne de conduite indépendante devant le conseil municipal.

Au cours de son contre-interrogatoire, on a demandé au défendeur s'il considérait que sa déclaration selon laquelle il était indigné de l'attitude adoptée par les représentants de Baxter se rapportait d'une manière quelconque à Fraser. Il a répondu comme suit:

[TRADUCTION] Je considérais qu'elle s'adressait à tout le groupe de représentants, quel qu'il soit. Il n'y a qu'un commettant, Dick Baxter.

Et sur le même point, il a dit:

I was holding Dick Baxter to account. He was responsible for giving them instructions, and whatever instructions he gave them, I was complaining, were not in accordance with his understanding with me.

This evidence cannot insulate the defendant if in law Fraser was libelled; it does, however, go to Baxter's pivotal position. In the press statement, it was the way in which Baxter's "firm" handled the matter that brought the allegation of a breach of faith. The press statement covered the various telephone conversations with Baxter and with Waisman, and also covered the conversation that the defendant had with Waisman on October 22. These were the central pieces in the reaction of the mayor to the position taken by Baxter and Waisman, by their instructions to Fraser, at the council meeting of November 10.

This case is not concluded by a holding that the allegedly defamatory statements could reasonably be construed as referring to the plaintiff and by a finding that they in fact did refer to him. Because Fraser was not singled out from the others involved in the statements, the issue of defamation was common as to all of them; and by reason of his relationship to Baxter and Waisman, the plaintiff's position was not distinguishable from theirs.

The plaintiff's role in the situation out of which these proceedings arose was throughout as representative and spokesman for Baxter and Waisman. He chose to represent them in a municipal matter and to put their contentions before a public body. The only conclusion from the record is that they permitted him to make representations on their behalf which involved a change of position on their part. The defendant reacted strongly, not against the plaintiff as having knowingly falsified his clients' position but against his principals in the representations that were made on their behalf. In the circumstances of this case, the libels alleged were either libels of Baxter, Waisman and Fraser as a group or were not defamatory of any of them. But there was no attempt by the plaintiff in this

[TRANSLATION] Je demandais des comptes à Dick Baxter. C'est à lui qu'il avait incombé de leur donner des directives, et quelles qu'aient été les directives qu'il leur avait données, ai-je dit, elles n'étaient pas conformes à ce qu'il avait convenu avec moi.

Ce témoignage ne peut protéger le défendeur si en droit Fraser a été diffamé; il touche toutefois la situation clé qui est celle de Baxter. Dans le communiqué de presse, c'est la manière dont la «compagnie» de Baxter a mené l'affaire qui a engendré l'allégation de manque de foi. Le communiqué fait état des différentes conversations téléphoniques avec Baxter et avec Waisman et aussi de la conversation que le défendeur a eue avec Waisman le 22 octobre. Ces conversations sont les faits saillants relativement à la réaction du maire à la position qu'ont prise Baxter et Waisman, par le biais de leurs directives à Fraser, à l'assemblée du conseil du 10 novembre.

On ne peut conclure la présente affaire en statuant que les déclarations diffamatoires alléguées pouvaient raisonnablement être interprétées comme se référant au demandeur et en décidant qu'elles se réfèrent effectivement à lui. Puisque Fraser n'a pas été distingué des autres personnes visées dans les déclarations, la question de la diffamation leur était commune à toutes; et, à cause du lien qui l'unissait à Baxter et Waisman, la situation du demandeur ne se distinguait pas de la leur.

Dans la situation qui a donné lieu à ces procédures, le demandeur a toujours agi comme représentant et porte-parole de Baxter et de Waisman. Il a choisi de les représenter dans une affaire d'ordre municipal et de faire valoir leur point de vue devant un organisme public. D'après le dossier, il faut conclure que Baxter et Waisman l'ont autorisé à faire un exposé en leur nom qui comportait un changement d'attitude de leur part. Le défendeur a réagi énergiquement, non pas contre le demandeur parce que celui-ci aurait sciemment faussé la position prise par ses clients, mais contre les commettants du demandeur, à cause des observations qui avaient été faites en leur nom. Dans les circonstances de l'espèce, les libelles allégués visaient soit Baxter, Waisman et Fraser en tant que groupe

case to establish the defamatory character of the appellant's statements as against the group of which he was a member. As I have previously noted, the evidence is rather the other way.

A fair reading of the press release—and it must be read as a whole—shows that the defendant had Baxter and Waisman as his targets. They are named, and named, as the persons with whom the defendant dealt and against whom (see his concluding paragraph) he alleged breach of faith. The plaintiff as a spokesman for clients who proved to be faithless—apparently to him as well as to the defendant—cannot, it seems to me, at one and the same time be their spokesman in a matter of mutual concern to them and to the defendant, and yet stand apart from them in that very matter when they are rightly charged with breach of faith in terms that embrace him with them but not separately. I repeat, this is not a case where the plaintiff has been singled out as one who has broken faith or has acted discredibly either as a person or as a professional man.

The collective involvement of the plaintiff with his clients is emphasized by Baxter himself in a statement (which plaintiff's counsel introduced into the record) that he read to the council at a meeting on November 24, 1969. Its opening paragraph is as follows:

We have discussed the dead-ending of 40th Avenue north of the Shopping Centre with the Mayor. While we could not agree to this at the November 10th meeting and so stated to Council, we have now secured the necessary approvals to allow the question to be discussed on its own merits and separately from the Development Agreement ratified on November 10th if that is the wish of Council.

This statement is not inconsistent with the mayor's position.

There is one further matter that must be considered in view of the emphasis laid on it by counsel for the plaintiff and, indeed, in the

ou ne diffamaient aucun d'eux. Mais, en l'espèce, le demandeur n'a pas tenté d'établir que les déclarations de l'appelant étaient diffamatoires à l'endroit du groupe dont il était membre. Comme je l'ai fait remarquer précédemment, la preuve tend plutôt à démontrer le contraire.

Une lecture honnête du communiqué de presse—qu'il faut lire dans son ensemble—démontre que le défendeur visait Baxter et Waisman. Ils sont nommés à plus d'une reprise comme étant les personnes avec qui le défendeur a traité et à l'égard de qui (voir le dernier paragraphe) il allègue un manque de foi. Le demandeur en tant que porte-parole de clients qui ont fait preuve de manque de foi—apparemment aussi bien envers lui qu'envers le défendeur—ne peut, à mon avis, être à la fois leur porte-parole dans une affaire qui les concerne et qui concerne le défendeur et se distinguer d'eux sur cette affaire même, quand ils sont accusés à bon droit de manque de foi en des termes qui l'incriminent conjointement avec eux mais non séparément. Je le répète, il ne s'agit pas d'une affaire où le demandeur a été distingué comme ayant fait preuve de manque de foi ou s'étant conduit de façon blâmable soit en tant que personne, soit en tant que membre d'une profession.

Baxter lui-même souligne l'action collective du demandeur et de ses clients dans une déclaration (versée au dossier par l'avocat du demandeur) qu'il a lue à l'assemblée du conseil le 24 novembre 1969. Le premier paragraphe se lit comme suit:

[TRADUCTION] Nous avons discuté de la fermeture de la 40e Avenue au nord du centre commercial avec le maire. Bien que nous n'ayons pu être d'accord avec cela à l'assemblée du 10 novembre, ce que nous déclarâmes d'ailleurs au conseil, nous sommes maintenant autorisés à permettre que la question soit discutée en elle-même et indépendamment de l'Accord relatif à l'aménagement ratifié le 10 novembre, si tel est le désir du conseil.

Cette déclaration n'est pas inconciliable avec la position du maire.

Reste à étudier une dernière question, vu l'importance qui lui a été accordée par l'avocat du demandeur, et aussi, par le juge de première

reasons of the trial judge. It is that the defendant, on his own testimony, had no knowledge that the plaintiff was aware of the commitment made by Baxter. I am unable to see any significance in this for the plaintiff's case because it is not alleged that the defendant's statements were predicated on Fraser having that knowledge. The defendant knew only that Fraser was involved with Baxter and Waisman and was appearing with them and was their spokesman, but it was with Baxter's commitment to him that he was concerned. His evidence touching this matter was as follows:

... he [Fraser] had no commitment to me certainly, and I had no knowledge really that he knew that Baxter had made me a commitment, or beyond that, that his instructions hadn't been changed if [as?] they could have been at any time up to the time he spoke.

It is perhaps more to the point in this case that Fraser knew of the concern of the mayor and others about the closing of 40th Avenue north of the shopping centre and of the concern to separate that matter from the shopping centre project. He knew of this before the Council meeting, as his instruction notes clearly show, and he was very much aware of the matter at that meeting. If he has any complaint about breach of faith it is against his clients and not against the defendant. He was the agent through whom Baxter broke his commitment to the defendant, and the latter was fully entitled to disclose the breach in the way that he did.

I would, accordingly, allow the appeal, set aside the judgments below and dismiss the action, with costs throughout. In the result, I do not find it necessary to deal with any of the other points raised in the case at trial and on appeal.

Appeal dismissed with costs, HALL, SPENCE, PIGEON and LASKIN JJ. dissenting.

instance dans ses motifs: d'après son propre témoignage, le défendeur n'avait aucune connaissance selon laquelle le demandeur était au courant de l'engagement pris par Baxter. Je ne puis voir comment cela avance la cause du demandeur car on n'allègue pas que les déclarations du défendeur s'appuyaient sur une situation dans laquelle Fraser était au courant de l'engagement. Le défendeur savait seulement que Fraser était engagé dans l'affaire avec Baxter et Waisman, qu'il comparaissait avec eux et qu'il était leur porte-parole; mais ce qui l'intéressait, c'était l'engagement que Baxter avait pris envers lui. Sur ce point, il a témoigné comme suit:

[TRADUCTION] ... il [Fraser] n'avait certainement pris aucun engagement envers moi, et je n'avais vraiment aucune connaissance selon laquelle il savait que Baxter s'était engagé envers moi, ou encore, selon laquelle ses instructions n'avaient pas été changées si [comme?] elles avaient pu l'être à un moment quelconque avant qu'il prenne la parole.

Il serait peut-être plus pertinent de dire en l'espèce que Fraser connaissait l'intérêt que le maire et les autres portaient à la fermeture de la 40e Avenue au nord du centre commercial, ainsi que l'intérêt qu'ils portaient à une séparation de cette question de celle du projet du centre commercial. Ce fait lui était connu avant l'assemblée du conseil, comme l'indiquent clairement ses notes, et il en a été tout à fait conscient à l'assemblée. S'il se plaint d'un manque de foi, il doit le reprocher à ses clients et non au défendeur. Il était l'agent par l'intermédiaire duquel Baxter a violé son engagement envers le défendeur, et ce dernier était pleinement autorisé à divulguer la violation de la manière dont il l'a fait.

Par conséquent, j'accueillerais l'appel, j'infirmes les jugements des cours d'instance inférieure et je rejetterais l'action avec dépens dans toutes les Cours. En définitive, je ne vois pas qu'il soit nécessaire de traiter des autres points soulevés en l'espèce en première instance et en appel.

Appel rejeté avec dépens les JUGES HALL, SPENCE, PIGEON et LASKIN étant dissidents.

Solicitors for the defendant, appellant:
McLaws & Co., Calgary.

Solicitors for the plaintiff, respondent: Saucier, Jones, Peacock, Black, Gain, Stratton & Laycraft, Calgary.

Procureurs du défendeur, appellant: McLaws & Co., Calgary.

Procureurs du demandeur, intimé: Saucier, Jones, Peacock, Black, Gain, Stratton & Laycraft, Calgary.